

CMO

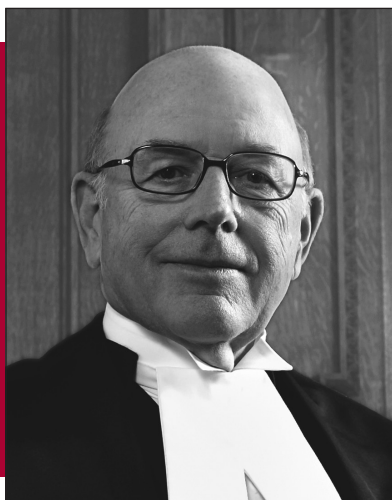


DIX-SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL

2011 – 2012

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO

ISSN 1206-467X



L'honorable Warren K. Winkler

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL
DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



L'honorable Annemarie E. Bonkalo

JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 4 mars 2013

L'honorable John Gerretson
Procureur général de la province de l'Ontario
11^e étage, 720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa dix-septième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par ce rapport annuel va du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Le tout respectueusement soumis,

Warren K. Winkler
Juge en chef de l'Ontario
Président de la Cour d'appel de l'Ontario

Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1) Composition et durée du mandat	2
2) Membres	3
3) Renseignements d'ordre administratif	5
4) Fonctions du Conseil de la magistrature	6
5) Plan de formation	8
6) Communications	9
7) Principes de la charge judiciaire	9
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	10
9) Procédure de règlement des plaintes	10
10) Notification de décision	14
11) Loi	15
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés	15
13) Résumé des plaintes	15
 Annexe A – Résumé des dossiers	 A - 19
Annexe B – Plan de formation	B - 69
Annexe C – <i>Principes de la charge judiciaire</i>	C - 83

INTRODUCTION

La période couverte par ce rapport annuel va du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges et protonotaires nommés par la province. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par ce rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 329 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*, et deux protonotaires provinciaux. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2012, la population était de 12 851 821 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 600 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et plus de 27 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 200 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 35 nouvelles plaintes au cours de sa 17^e année d'activités et reporté 28 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 63 plaintes, 34 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2012. Vingt-sept des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 18^e année d'activités. L'information concernant les 34 dossiers réglés et fermés figure dans le présent rapport.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à www.ontariocourts.ca/ocj/ojc. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- ♦ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ♦ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ♦ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ♦ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ♦ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ♦ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau du Haut-Canada et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa 17^e année (soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012), le Conseil de la magistrature était composé des membres suivants :

Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable Warren K. Winkler..... (Toronto)
Coprésident

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo..... (Toronto)
Coprésidente

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Peter D. Griffiths..... (Ottawa/Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

L'honorable Robert G. Bigelow..... (Toronto)
(du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2011)

L'honorable Kathryn Hawke..... (Hamilton)
(depuis le 29 février 2012)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Timothy R. Lipson..... (Toronto)
(du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011)

L'honorable juge Fern Weinper..... (Toronto)
(depuis le 1^{er} janvier 2012)

L'honorable juge Eileen S. Martin..... (Welland)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M^e Laurie H. Pawlitza, Torkin Manes..... (Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M^e W. A. Derry Millar, Weir Foulds LLP..... (Toronto)

AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

M^e Kim Bernhardt, Grant et Bernhardt..... (Toronto)

Membres du public

M. William Blake..... (Ottawa)

*Agent de police à la retraite – Service de police d'Ottawa
(du 13 juin 2007 au 12 juin 2011)*

M. Anish Chopra..... (Toronto)

*Directeur général, Gestion de Placements TD Inc.
(depuis le 4 mai 2011)*

M^e Delores Lawrence, membre de l'Ordre de l'Ontario..... (Markham)

NHI Nursing et Homemakers Inc.

M. Ray Sharma..... (Toronto)

Fondateur et président, XMG Studio Inc.

Membres temporaires

L'article 87 et le paragraphe 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un protonotaire ou un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par la juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un protonotaire ou un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.



Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter de plaintes portées contre les juges et les protonotaires provinciaux suivants :

Protonotaires

- ♦ Le protonotaire Rick B. Peterson
(Cour supérieure de justice)
- ♦ Le protonotaire David H. Sandler
(Cour supérieure de justice)

Juges

- ♦ L'honorable juge M. Don Godfrey
(Cour supérieure de justice)
- ♦ L'honorable juge Pamela Thomson
(Cour supérieure de justice)

Aux termes du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience). Pendant la période visée par ce rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Jeff Casey..... (Toronto)

L'honorable juge Jean-Gilles Lebel..... (North Bay)

L'honorable juge Claude H. Paris..... (Toronto)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans des locaux adjacents au Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser les mêmes ressources financières, humaines et le personnel de soutien technique, au besoin, ainsi que les systèmes informatiques sans avoir à engager un important personnel.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripneur (ATS) ou un téléimprimeur.



Pendant sa 17^e année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateur, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

M^{me} Marilyn E. King, LL.B. – *Registrateur*

M^{me} Ana M. Brigido – *Registrateur adjointe*

M. Thomas A. Glassford – *Registrateur adjoint*

M^{me} Janice Cheong – *Secrétaire*

4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- ♦ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées contre des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ♦ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu de l'alinéa 51.4(18);
- ♦ tenir des audiences en vertu du paragraphe 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément à l'alinéa 51.4(18), aux fins suivantes :
 - ♦ examiner et approuver des normes de conduite;
 - ♦ examiner les plans de formation continue;
 - ♦ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue de la prise en compte des besoins;
 - ♦ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.



En vertu du paragraphe 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen, des comités d'audience et le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a préparé un guide de procédures contenant les règles sur le processus de traitement des plaintes qui est publié sur son site Web sous le lien Politiques et procédures à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures>.

Au cours de la période étudiée par le présent rapport, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications afin d'améliorer ses procédures. Il a modifié les procédures dans le but de préciser qu'il n'a aucune compétence pour autoriser le retrait d'une plainte en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Une modification a été apportée pour indiquer que conformément à la politique du Conseil, si une plainte avance des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance, le Conseil attend généralement la fin de l'instance, de tout appel ou de tout autre recours judiciaire avant d'entamer une enquête. On évite ainsi que l'enquête menée par le Conseil ne s'immisce ou ne soit perçue comme s'immisçant dans les affaires courantes de la Cour.

Le Conseil a également modifié ses procédures pour préciser les aspects de l'étape du processus de traitement des plaintes au cours de laquelle le juge mis en cause peut être invité à réagir à la plainte. Dans certains cas, un sous-comité des plaintes ou un comité d'examen peut déterminer qu'il est pertinent dans le cadre de l'enquête d'inviter le juge à réagir à la plainte. Une modification a précisé que le juge qui est invité à réagir à une plainte n'est pas tenu de le faire. De même, le Conseil a modifié les procédures afin de stipuler que si un juge choisit de réagir, sa réponse peut être présentée comme preuve lors de l'audience, si une audience est ordonnée.

Reconnaissant qu'il est important que le processus de traitement des plaintes soit perçu comme équitable et objectif, le Conseil a modifié sa pratique pour exiger que l'avocat retenu en tant qu'avocat-enquêteur pour un dossier ne puisse pas être retenu en tant qu'avocat présentateur pour une audience ordonnée pour la même plainte. Pour améliorer la tenue d'une audience en vertu du paragraphe 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil a modifié ses procédures pour ajouter une exigence voulant que les exposés conjoints des faits soient généralement présentés au moins dix jours avant l'audience.

Une modification a été apportée pour refléter le rôle du processus de traitement des plaintes dans le maintien et la restauration de la confiance du public, et pour préciser que les exigences prévues par la loi afin de préserver la confidentialité ne s'appliquent plus pour les audiences formelles en vertu du paragraphe 51.6 de la *Loi*. Une modification a été apportée pour préciser que lorsque l'avocat présentateur dépose un Avis d'audience en tant que preuve lors de la procédure initiale pour fixer la date présidée par un comité d'examen, le processus de traitement des plaintes devient public, sous réserve de toute ordonnance du comité d'examen. De plus, une modification



a été apportée pour indiquer que dès qu'une plainte devient publique, le registrateur publiera un avis de l'audience selon les modalités prescrites sur le site Web du Conseil, sous réserve des ordonnances du comité d'examen. Au plus tard, deux semaines avant le début de l'audience, le registrateur préparera un avis dans le format prescrit qui sera publié dans le journal local. L'avis public inclura un résumé des allégations en matière de conduite. L'avis public ne doit pas révéler l'identité des plaignants ni des témoins, parce qu'un plaignant ou un témoin pourrait présenter une requête de non-publication de son identité. Le comité d'audience peut, pour les motifs qu'il juge appropriés, raccourcir le délai de publication de l'avis concernant l'audience.

Une clause a été ajoutée pour préciser que dans les cas où une audience a été ordonnée en vertu du sous-alinéa 51.4(18)(a) de la *Loi sur les tribunaux administratifs*, un avis sera publié sur le site Web à l'intention des médias et du public de toute requête pour une ordonnance de non-publication ou une audience à huis clos. La modification prévoit qu'une requête pour interdiction de publication ou pour qu'une partie ou la totalité de l'audience soit réalisée à huis clos, celle-ci doit être présentée au moins dix jours avant la date prévue de l'audience.

Le Conseil a ajouté une exception au cadre général de la confidentialité autorisant la communication de ses documents à la police et au Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice si la sécurité du juge ou du personnel du bureau du Conseil est compromise, ainsi que les documents ou enregistrements audio nécessaires pour déterminer si des mesures doivent être prises afin de protéger une personne. La modification prévoit également la publication de documents qui peuvent être utilisés dans tout procès criminel fait suite aux actes ou commentaires du plaignant liés à la plainte ou à la décision à l'égard de la plainte. En outre, une modification a été apportée pour autoriser le personnel du Conseil à publier les lettres des plaignants et la lettre de décision à un avocat retenu pour le compte du Conseil pour défendre le Conseil et les membres de son personnel dans le cadre d'une poursuite civile intentée par le plaignant et, si nécessaire, dans le cadre d'un litige si l'avocat retenu pour représenter le Conseil le recommande.

Une modification a également été apportée pour améliorer les procédures de demande d'accommodements en vertu de l'article 45 de la *Loi*. La modification prévoit que le Conseil se reporte à la jurisprudence sur les droits de la personne en ce qui concerne la définition d'« invalidité », la description du devoir d'accommodement et les procédures élaborés dans la jurisprudence afin de déterminer si une ordonnance d'accommodement doit être faite.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la



magistrature, conformément à l'alinéa 51.10(1). Le plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. La dernière version indique les compétences pour les juges et comprend une nouvelle section sur la formation en informatique, laquelle portait initialement sur les compétences de base. Un niveau intermédiaire axé sur la recherche juridique a été ajouté. La Cour a également bonifié le financement pour la formation autodidactique. La version la plus récente du plan de formation continue se trouve sur le site Web du conseil à l'adresse :

<http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue>.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil à l'adresse www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/. La brochure intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si un magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes du paragraphe 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé « Principes de la charge judiciaire ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit l'alinéa 51.9(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les « Principes de la charge judiciaire » ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. Une copie des *Principes de la charge judiciaire* est jointe en tant qu'Annexe C et se trouve sur le site Web <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/>.

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM). L'honorable juge Eileen Martin a été nommée par le Conseil de la magistrature pour le représenter au CCNM jusqu'au 9 août 2013.

9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de la **conduite** d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit et signées par le plaignant. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la réception de la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait de la **décision** rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante :

<http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/guide-de-procedures/>

A) Examen des plaintes et enquête

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes aux fins d'examen et d'enquête. Un sous comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un protonotaire, si la plainte vise un protonotaire) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.



Aux termes de l'alinéa 51.4(6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes de l'alinéa 51.4(3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine les transcriptions de l'instance. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes de l'alinéa 51.4(5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues des témoins.

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément à l'alinéa 51.4(13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément au paragraphe 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée, au comité d'audience lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat.



Aux termes de l'alinéa 51.4(18), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- ♦ de rejeter la plainte;
- ♦ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ de la renvoyer à un médiateur;
- ♦ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis :

- ♦ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ♦ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- ♦ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ♦ que les allégations ne sont pas fondées;
- ♦ que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes de l'alinéa 51.5(3) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- ♦ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- ♦ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- ♦ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.



Les instances autres que les audiences où l'on examine des plaintes précises portées contre des juges ne sont pas obligatoirement publiques.

C) Audiences tenues en vertu du paragraphe 51.6

Les comités d'audience sont formés d'au moins deux des six membres restants du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel qu'il a désignée, préside le comité.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes de l'alinéa 51.6(11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes du paragraphe 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

- ♦ Donner un avertissement au juge;
- ♦ Réprimander le juge;
- ♦ Ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

- 
-
- ♦ Ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme de suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
 - ♦ Suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
 - ♦ Suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre sanction.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes du paragraphe 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ♦ Il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- ♦ Il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ♦ Il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

11. LOI APPLICABLE

La version officielle de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante : <http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=home&lang=fr>.

12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, le paragraphe 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des paragraphes 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature doit faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément à l'alinéa 51.7(7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

13. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 35 plaintes au cours de sa 17^e année d'activités, et reporté 28 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 63 plaintes, 34 dossiers ont été fermés avant le 31 mars 2012. Deux des dossiers fermés remontaient à la quinzième année d'activités (2009-2010), 18 à la seizième année (2010-2011) et 14 à la dix-septième année (2011-2012).

Des 34 dossiers clos durant la période visée par ce rapport, 17 portaient sur des instances instruites en vertu du *Code criminel*, neuf sur des instances traitées par le tribunal de la famille, une sur la conduite d'un juge hors de la cour, quatre sur des affaires entendues devant la Cour des petites créances et trois sur des appels interjetés en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Treize des 34 dossiers de plaintes fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par ce rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la



décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Vingt des 34 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et une enquête a été menée dans chaque cas par un sous-comité des plaintes avant qu'une décision ne soit prise.

Dans l'un des cas, le juge a pris sa retraite et le Conseil a perdu sa compétence pour juger ce cas. Le dossier correspondant a donc été fermé sur le plan administratif.

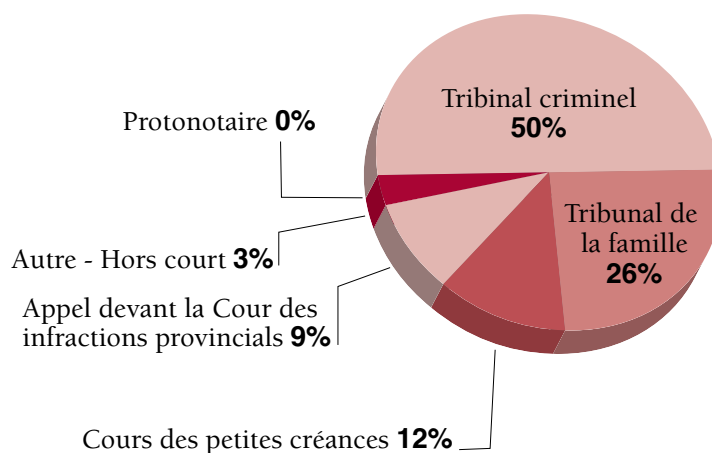
Vingt-neuf des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 18^e année d'activités. De ces 29 dossiers, deux datent de la 15^e année (2009-2010), 6 de la 16^e année (2010-2011) et 21 de la 17^e année (2011-2012).

DÉCISIONS EN 2011/2012

DÉCISION	NOMBRE DE DOSSIERS
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	13
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	20
Perte de la compétence	1
TOTAL	34

TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2011-2012

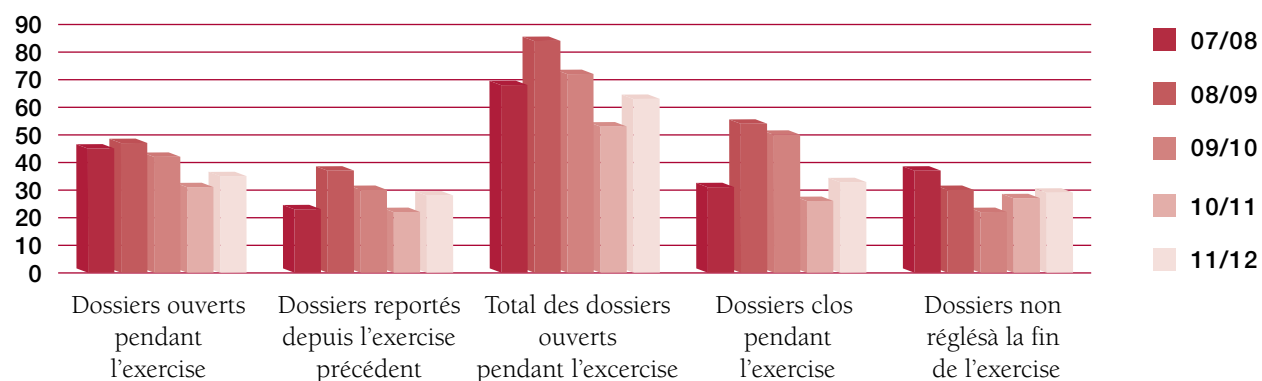
TYPES OF CASES CLOSED	
Tribunal criminel	17
Tribunal de la famille	9
Autre – Hors cour	1
Cour des petites créances	4
Appel devant la Cour des infractions provinciales	3
Protonotaire	0
TOTAL	34



VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	07/08	08/09	09/10	10/11	11/12
Dossiers ouverts pendant l'exercice	45	47	42	31	35
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	23	37	30	22	28
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	68	84	72	53	63
Dossiers clos pendant l'exercice	31	54	50	26	34
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	37	30	22	28	29

VOLUME DE DOSSIERS PAR EXERCICE



ANNEXE A

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 17-001/11 était le premier dossier ouvert au cours de la seizième année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2011).

Le détail de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, comme le prévoit la loi) est fourni ci-après.

DOSSIER N° 15-032/10

Dans sa plainte envoyée au Conseil de la magistrature, le plaignant a fait de nombreuses allégations au sujet du juge, notamment :

- 1) Le juge a fait des « commentaires troublants, inappropriés et préjudiciables » [Traduction]. Le plaignant a cité en exemple un commentaire du juge, lors d'une instance au sujet du décès d'un avocat de la région, une ordonnance rendue par le juge et son commentaire sur le fait que le plaignant devrait subir un examen psychologique.
- 2) Le plaignant conteste également les conclusions du juge indiquant que son comportement est obsessionnel et qu'il souffre peut-être d'une maladie mentale.
- 3) Le plaignant allègue que le juge aurait dit à l'intimée/la mère qu'il s'agissait de l'homme qu'elle avait choisi pour avoir un enfant et qu'elle était maintenant coincée avec lui.
- 4) Le juge aurait enjoint l'avocat de l'intimée/la mère à dire au médecin de l'enfant d'appeler la police si le plaignant téléphonait pour s'informer de la santé de l'enfant.
- 5) Selon le plaignant, la transcription d'une comparution a été modifiée d'une manière inappropriée. Après que l'on eut rappelé au juge que le plaignant était un infirmier autorisé, le juge aurait dit : « Ces gens sont fous ». [Traduction] Il se rappelle que le juge a également dit que les professionnels de la santé étaient fous.
- 6) Il allègue que le juge a dit que sa requête pour faire nommer un médecin par le tribunal était ridicule.
- 7) Le juge aurait menti à diverses reprises et aurait autorisé l'avocat de l'intimée à utiliser des tactiques et du matériel sujets à caution. Il mentionne une comparution en particulier au cours de laquelle le juge aurait fait référence à « trente-cinq ordonnances » et une autre occasion où le juge aurait fait de faux commentaires contredisant ceux qu'il avait formulés au sujet des visites au centre d'accès. Le juge a nié avoir déclaré que le père pourrait recommencer les visites non surveillées.

Résumés des dossiers

- 8) Il allègue que le juge a attaqué sa personnalité et a fait des commentaires empreints de préjugés. Selon le plaignant, le comportement du juge était parfois menaçant, particulièrement lorsqu'il le pointait du doigt ou lorsqu'il le regardait fixement.
- 9) Le juge a exercé un jugement irréfléchi qui a nui à la relation du plaignant avec son fils.
- 10) Le juge a ignoré une entente qui avait été conclue par les parties au sujet de la pension alimentaire pour l'enfant, ce qui a donné lieu à un paiement excédentaire estimé à 6 000 \$.
- 11) Le juge a fait preuve de discrimination à son égard sur la base de son emploi, de son genre et de sa race.
- 12) Le juge a ignoré la preuve médicale ce qui a retardé le diagnostic de son fils et peut avoir eu des effets permanents sur l'enfant.
- 13) Le juge n'a pas été informé adéquatement qui lui avait écrit une lettre.
- 14) Le juge a utilisé un rapport « douteux » du Bureau de l'avocat des enfants malgré le fait que l'avocat initialement nommé a été remplacé dans des circonstances suspectes.
- 15) Le juge a fourni de l'aide d'une manière inappropriée à l'autre partie lorsqu'il a conseillé à l'intimée/la mère d'obtenir une lettre de son médecin de famille.
- 16) Le juge a suscité une crainte de parti pris lorsqu'il a pris part aux discussions pendant la plupart des comparutions et faisait taire les avocats.
- 17) Le juge a démontré une indifférence totale envers la santé et le bien-être d'un mineur ayant des besoins spéciaux (l'enfant âiné du plaignant du demandeur qui est autiste) et l'importance d'établir des liens entre les frères. Lors d'une des audiences, il a fait la remarque suivante : « Il s'agit de cet enfant, et non de [nom de l'autre fils du plaignant]. [L'autre fils] devra faire en conséquence. » [Traduction]

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné 11 transcriptions des instances du plaignant, et a pris en compte différentes lettres que le plaignant a envoyées au Conseil de la magistrature, au personnel de la Cour et au juge en chef concernant la conduite du juge tout au long de l'instance devant la Cour de la famille. À la suite de son enquête, un rapport a été présenté au comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié les lettres du plaignant adressées au Conseil au sujet du juge mis en cause, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes.

Le comité d'examen note que les documents attestent que le plaignant et l'intimée/la mère de son enfant sont au cœur d'un litige acrimonieux de longue date au sujet de la garde et des droits de visite. Le plaignant/père prétend que les retards de développement et l'autisme de l'enfant n'ont pas

Résumés des dossiers

été diagnostiqués adéquatement. Sa conviction est à l'origine des litiges entre les parties concernant son comportement envers l'enfant pendant les visites, le bien-fondé de ses communications avec les professionnels, comme les éducateurs de la garderie et les médecins qui s'occupent de l'enfant. Un rapport produit par le Bureau de l'avocat des enfants a recommandé que les visites du père soient limitées et surveillées.

Le comité constate que le dossier de la Cour indique que sur une période de quatre ans, le plaignant a comparu devant le juge en question lors de différentes requêtes et conférences préparatoires. Dans un premier temps, le juge a limité les droits d'accès du père à des visites surveillées de deux heures par semaine en attendant de prendre connaissance du rapport du médecin sur l'enfant et des comptes rendus sur la conduite du père pendant les visites. Une ordonnance a ensuite été présentée demandant au plaignant/père d'obtenir une lettre d'un psychiatre au sujet de sa santé mentale. Par la suite, les droits de visite sont passés à six heures par semaine, sans supervision, avec échange de garde au centre d'accès. Cependant, l'enfant se montrait parfois réticent à participer aux visites, ce qui a été confirmé par les travailleurs du centre d'accès. Une ordonnance a été rendue pour recommander des services de consultation pour l'enfant et redemander la participation du Bureau de l'avocat des enfants. L'enfant a par la suite reçu un diagnostic d'anxiété de séparation. Le père était incapable d'exercer ses droits de visite. Au cours de la quatrième année de l'instance judiciaire, le juge a accueilli la requête du plaignant lui demandant de se récuser et a ordonné que l'affaire soit présidée par un autre juge.

Selon le comité d'examen, les transcriptions indiquent que le juge a tenté tout au long d'une instance sans fin, stressante et émotive de persuader le plaignant et l'intimée/la mère de se concentrer sur les besoins de leur fils et d'apprendre à se respecter l'un l'autre en tant que parents. Le juge a également souligné qu'ils auraient à jouer le rôle de parents pendant de nombreuses années et que son objectif, en tant que juge, était de veiller aux meilleurs intérêts de l'enfant et non à leurs intérêts personnels. Il a critiqué le comportement des deux parents, non seulement celui du plaignant, s'il estimait que leur comportement avait des effets négatifs sur l'enfant. Il a également félicité les deux parents lorsqu'ils ont démontré de meilleurs comportements pendant les visites surveillées, afin d'élargir éventuellement les droits de visite et de les rendre moins restrictifs. Le comité d'examen est d'avis que même si le juge a parfois utilisé un langage direct dans son évaluation des parties, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire.

Le comité n'a rien trouvé, dans les transcriptions, qui laisse croire que le juge a affiché un comportement discriminatoire à l'égard du plaignant quant à son emploi, à son genre ou à sa race.

Le comité constate que le dossier indique que le juge, après avoir entendu les observations et examiné les affidavits et les rapports, a conclu que le père/plaignant était obstinément déterminé à prouver que son fils était autiste. Le juge se disait préoccupé par le comportement inapproprié du plaignant pendant les visites qui, au lieu de se concentrer sur l'enfant, visait plutôt à « tester »

Résumés des dossiers

ou à « diagnostiquer » le comportement de son fils. C'est pour ces raisons que le juge a restreint les droits de visite du père. Il a invité le plaignant/père à afficher un meilleur comportement durant les visites surveillées afin que les droits de visite puissent être élargis et moins restrictifs. Le comité constate que de toute évidence le plaignant n'était pas d'accord avec l'évaluation du juge et était mécontent de la limitation de ses droits de visite, mais le comité estime qu'il ne s'agit pas d'un comportement inapproprié de la part du juge.

En ce qui concerne les commentaires du juge, le comité estime que ceux-ci doivent être analysés dans le contexte où ils ont été formulés. La transcription démontre le commentaire au sujet du décès d'un avocat a été formulé par le juge en s'adressant aux deux avocats pour illustrer que leurs accusations à l'égard de leur conduite respective étaient sans conséquence par rapport à la nouvelle du décès de l'avocat mentionné. En ce qui concerne le fait que l'intimée/la mère avait choisi le père de l'enfant et devrait vivre avec ses choix faisait partie du message général que le juge tentait de transmettre aux parties à l'égard des années à venir au cours desquelles ils devront communiquer pour le bien de leur enfant. La transcription révèle que le juge a qualifié de « ridicule » la demande d'un examen indépendant de l'enfant; ce commentaire avait été formulé après que le juge eut expliqué au plaignant que l'enfant était déjà suivi par un professionnel indépendant. Le comité d'examen constate que le commentaire était peut-être lapidaire, mais qu'il a été formulé après plusieurs demandes répétées par le plaignant à cet effet. Le comité d'examen ne trouve aucune preuve indiquant que la transcription de l'instance a été modifiée de quelque façon que ce soit.

Rien dans la transcription ne mentionne que le juge ait fait une remarque indiquant que les membres de la profession médicale étaient fous ou dénigrant la profession du plaignant. La transcription indique que le juge a réitéré sa conclusion fondée sur les comptes rendus des visites surveillées que le plaignant/père était obsédé par l'idée que son fils était autiste et se considérait comme un expert en développement de l'enfant. Le comité d'examen estime que le plaignant n'était pas d'accord avec les conclusions du juge; cependant, les commentaires reflétaient l'opinion du juge selon la preuve présentée et n'étaient pas inappropriés.

Selon le comité d'examen, rien n'indique que le juge ait menti ou induit les parties en erreur. Au contraire, les transcriptions démontrent qu'il a été catégorique et transparent au sujet de ses conclusions, et qu'il a expliqué en détail les motifs de celles-ci. Le commentaire concernant les « trente-cinq ordonnances » semble une exagération intentionnelle pour illustrer le nombre de fois que les parties se sont présenté devant la Cour et souligner le changement d'attitude du plaignant qui initialement remettait en question la paternité de l'enfant et qui était devenu un parent exagérément anxieux affirmant être un expert en développement de l'enfant.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen ne trouve aucune preuve que le juge a promis au plaignant le rétablissement de droits de visite non surveillée pour la nuit après trois mois de visites surveillées. Le comité d'examen a plutôt constaté que le dossier judiciaire indique que les droits de visite seraient élargis si les visites surveillées se déroulaient bien.

En conclusion, le comité d'examen est d'avis que les allégations formulées par le plaignant ne sont pas attestées par les transcriptions qui expliquent le contexte des événements. Les transcriptions indiquent que le juge a tenté, lors de chaque comparution, de rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard de leur enfant. Le juge a encouragé le plaignant à profiter du temps passé avec son fils et à laisser tomber son obsession à vouloir le diagnostiquer, malgré l'avis médical voulant que son fils soit normal. Le comité d'examen constate également que le juge a insisté sur le bien-être de l'enfant devant lui et que les besoins de l'autre enfant du plaignant ne relevaient pas de lui.

Le dossier confirme que le juge n'a pas indûment pris le parti de la mère. À l'occasion, il a critiqué son refus de communiquer avec le plaignant, ou son annulation des visites surveillées sans préavis valable. Le comité d'examen n'a découvert aucune preuve voulant que le juge se soit indûment interposé aux ententes en matière de pension alimentaire conclues entre les parties. Le juge s'est dit préoccupé par l'anxiété et la tristesse évidentes du père lorsqu'il était incapable de voir son fils.

Le comité d'examen conclut que le plaignant était mécontent de nombreuses décisions rendues par le juge et de la façon dont il a évalué la preuve et s'y est fié, et il ne voulait plus que le juge continue de présider cette affaire. Les décisions d'un juge et la manière dont il s'appuie sur les preuves sont des questions qui peuvent être défendues lors d'un pourvoi en appel et ne relèvent pas des compétences du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Pour les motifs susmentionnés, le comité d'examen a rejeté cette plainte et a fermé le dossier.

DOSSIER N^o 15-035/10

Le fils de la plaignante a été reconnu coupable et condamné par le juge mis en cause. La plaignante allègue que :

- 1) le juge avait un parti pris :
 - a) il a autorisé la victime à lire la Déclaration de la victime alors que l'avocat de son fils était malade et incapable de se présenter au tribunal;
 - b) il a retardé l'audience subséquente de détermination de la peine pour permettre au procureur de la Couronne de s'informer de la raison pour laquelle la victime n'était pas présente.

Résumés des dossiers

- 2) Les allégations de parti pris s'appuyaient sur le fait que le juge était un procureur de la Couronne avant d'être nommé juge.
- 3) Le juge doit avoir rédigé les motifs de la peine avant même d'avoir entendu la plaidoirie.
- 4) Il a imposé des conditions qui étaient impossibles à respecter. Une condition empêchait son fils de participer au programme de counseling exigé par l'ordonnance.
- 5) La plaignante n'a pu obtenir une transcription de la procédure relative à la détermination de la sentence pendant plusieurs mois après l'événement, ce qui a empêché son fils d'interjeter appel.

Le sous-comité des plaintes a étudié la lettre de la plaignante, a commandé et examiné les transcriptions de l'instance. À la suite de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen composé de deux membres magistrats, d'un membre avocat et d'un membre du public.

Le comité d'examen a étudié la lettre de la plaignante, les transcriptions de l'instance et le rapport du sous-comité des plaintes.

- 1) En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge ait démontré un parti pris en accordant un traitement préférentiel à la victime :
 - a) Le comité d'examen souligne qu'en vertu de l'article 722 du *Code criminel*, le juge doit permettre à la victime de lire sa Déclaration de la victime en cour si elle le souhaite. Le comité remarque que la transcription indique que le procureur de la Couronne a informé le tribunal que la victime avait dû s'absenter du travail à trois reprises pour être présente en cour et que des membres de sa famille qui étaient venus pour la soutenir avaient parcouru une longue distance pour être présents. Le procureur de la Couronne a demandé à la Cour de permettre à la victime de lire sa Déclaration de la victime avant d'ajourner la procédure de détermination de la peine jusqu'à ce que l'avocat de la défense soit disponible. Le comité souligne qu'après avoir été informé que l'avocat de la défense ne pouvait se présenter, le juge a pris en compte l'inconvénient pour la victime et les membres de sa famille qui seraient obligés de se présenter à nouveau pour que la victime puisse exercer ses droits.

Également, le juge a tenu compte des préjudices subis par la défense. La transcription confirme que le juge a décidé que pour prendre en compte ses intérêts, il était raisonnable de permettre à la victime de lire sa déclaration. Cependant, il a ordonné qu'une transcription de l'instance soit préparée et envoyée directement à l'avocat de la défense afin qu'il puisse exprimer ses préoccupations à la séance suivante. Le juge a également indiqué que si l'avocat de la défense voulait interroger la victime au sujet de sa déclaration, il prendrait en compte sa demande. Le comité d'examen

Résumés des dossiers

estime que la transcription démontre que le juge a tenu compte des intérêts de toutes les parties à l'instance et n'avait pas démontré de parti pris. Le comité souligne également que l'avocat de la défense n'a formulé aucune préoccupation à cet effet lors de l'audience suivante.

- A**
- b) Bien que le comité d'examen reconnaisse que la victime d'un acte criminel n'est pas une partie à l'instance, il mentionne que la victime a un intérêt dans l'affaire. Le comité est d'avis que le juge n'avait rien fait d'inapproprié en tenant compte des intérêts de la victime et en permettant au procureur de la Couronne de s'informer si la victime pouvait assister. Bien que le juge ait tenu l'audience, il a également procédé au prononcé de la peine comme il avait été demandé par l'avocat de la défense, malgré les objections du procureur de la Couronne. Le comité estime que le fait que l'affaire ait été brièvement tenue, rien ne suggère un parti pris de la part du juge.
 - 2) Quant à ce que le juge puisse avoir un parti pris parce qu'il a été un procureur de la Couronne avant d'être nommé juge, le comité d'examen fait remarquer que la loi exige que tous les juges d'une Cour de justice de l'Ontario aient préalablement exercé en tant qu'avocat pendant au moins dix ans avant d'être nommés juges. La vaste majorité d'entre eux ont travaillé comme procureur de la Couronne ou avocat de la défense, voire les deux, à différentes étapes de leur carrière. Le comité est d'avis que le simple fait qu'une personne ait joué un rôle particulier dans le système juridique avant d'être nommée juge ne signifie pas qu'elle est incapable de traiter les dossiers d'une façon impartiale. Dans tous les cas, rien dans la transcription ne confirme l'allégation de parti pris.
 - 3) En ce qui concerne l'allégation que le juge a commencé à rédiger ses motifs avant la fin des présentations, le comité souligne que les motifs fournis par le juge pour justifier la peine étaient exposés sur quelque dix-huit pages. Les quatre premières pages dressent un sommaire des faits constatés par le juge au moment où il a rendu le verdict de culpabilité. Les cinq pages qui suivent résument les documents présentés à la Cour au sujet des antécédents de l'accusé. Dans les 11 pages restantes, le juge a appliqué la loi en tenant compte de la situation et de la peine imposée. Le comité est d'avis que rien dans le dossier ne suggère que le juge n'a pas pris en compte toutes les présentations faites par les deux avocats. Après avoir entendu les présentations des deux avocats, le juge a suspendu l'audience et a par la suite énoncé ses motifs pour la peine. Le comité d'examen estime que la transcription démontre que le juge a étudié tous les documents présentés à la Cour et s'est reporté non seulement aux documents déposés avant les présentations, mais également à la déclaration écrite déposée par l'accusé avant la suspension de l'audience. Le comité d'examen note que rien dans le dossier n'appuie cette allégation.

Résumés des dossiers

- 4) En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge ait imposé des conditions de peine impossibles à respecter en raison de la détention à domicile empêchant le fils de la plaignante de participer à un programme de gestion de la colère, le comité d'examen souligne que les conditions de la peine sont à la discrétion du juge de première instance. Un examen de la transcription révèle qu'une disposition permettait au fils de la plaignante de participer à un programme de gestion de la colère.
- 5) Le système judiciaire n'a aucun contrôle sur la production des transcriptions. Le comité d'examen note que toute plainte relative aux retards de production de transcription doit être présentée à la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général. Le comité d'examen souligne également que le fait qu'une transcription ne soit pas disponible n'empêche pas d'interjeter appel. En effet, seule une preuve que la transcription a été demandée est nécessaire pour interjeter appel.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

DOSSIER N° 16-001/10

La plaignante et son ancien partenaire ont été les parties à une instance visée par la *Loi portant sur la réforme du droit à l'enfance*. Lors d'une audience antérieure visée par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, leur enfant leur a été retiré peu de temps après la naissance en raison des préoccupations au sujet de la santé mentale des deux parents.

L'affaire a fait l'objet d'un procès devant une juge qui a présidé la conférence de gestion de procès et ultérieurement le procès. Les deux parties se sont représentées elles-mêmes. Les témoignages ont été entendus à différentes dates. La juge a statué qu'il était dans le meilleur intérêt de l'enfant que le père conserve la garde de l'enfant. La plaignante s'est vu accorder des droits de visite surveillée par un tiers et des services de consultation thérapeutique lui ont été recommandés.

Dans sa lettre envoyée au Conseil de la magistrature, la plaignante fait de nombreuses allégations au sujet de la juge, notamment :

- 1) Son comportement hostile, perceptible même lorsque d'autres explications plausibles étaient présentées ou validées.
- 2) Un mépris criant des questions d'égalité des sexes.
- 3) Un manque de vision.
- 4) Une absence de compréhension de la nature pathologique de la plaignante.

Résumés des dossiers

- 5) Elle détourne la conversation à son avantage au détriment des autres.
- 6) Elle a tendance à simplifier à l'extrême des situations complexes.
- 7) Elle a continuellement retardé les comparutions.
- 8) Elle a organisé l'éloignement de la plaignante en reportant continuellement les dates de comparution et a privilégié un agresseur.
- 9) Elle a utilisé à son profit des partis pris professionnels pour faire avancer sa décision ou ses causes.
- 10) Elle a privilégié des motifs financiers au détriment de la moralité.
- 11) Elle a soigneusement formulé sa décision de façon à discréditer la plaignante.
- 12) Elle a semblé plus encline à discréditer l'interprétation des événements antérieurs par la plaignante afin d'accorder plus de poids aux groupes sociaux qui ont écrit et mal interprété les horribles supplices qu'elle a endurés au cours des années.
- 13) Elle m'a attribué des propos qui ne sont pas les miens.
- 14) La juge a confondu les causes avec les systèmes.
- 15) La juge a confondu l'anxiété, la nausée et la fatigue avec une pensée désorganisée et chaotique.
- 16) Elle a affiché un raisonnement superficiel par rapport aux problèmes de victimisation et d'égalité des sexes, à l'égard de la violence dans le milieu de travail et de la violence conjugale.
- 17) Elle a délibérément omis un témoignage pertinent de l'intimée parce qu'il semblait contredire ou être à l'opposé des explications et des interprétations liées à l'affaire.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié les transcriptions des nombreuses comparutions pour la conférence de gestion de procès et pour le procès, ainsi que les motifs de la juge. À la suite de son enquête, le sous-comité a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la lettre de plainte de la plaignante, les motifs de la juge et le rapport du sous-comité des plaintes. Le comité d'examen est d'avis que la juge a traité la plaignante et le père de l'enfant avec les mêmes égards. La transcription a démontré que la juge a informé les deux parties à plusieurs occasions du déroulement approprié d'un procès et a soigneusement expliqué le processus. Elle a demandé avec insistance aux deux parties de consulter des avocats. Elle a expliqué aux deux parties le type de preuve dont elle aurait besoin pour déterminer quels étaient les meilleurs intérêts de l'enfant.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen ne constate aucune preuve indiquant que la juge ait intentionnellement retardé le déroulement de l'instance. Au contraire, le dossier de la Cour confirme qu'elle a fait avancer l'affaire le plus rapidement possible, bien que certains retards aient été causés par l'incapacité des parties d'assigner correctement des témoins à comparaître et l'impossibilité pour les témoins de se présenter, lorsque la juge a décidé que c'était nécessaire. Les autres retards étaient simplement attribuables au calendrier du tribunal.

Le comité d'examen souligne également que la juge n'a à aucun moment fait preuve de sexisme envers la plaignante.

Le Conseil de la magistrature a conclu que rien ne confirme les allégations dans le dossier du tribunal. Ses allégations et la transcription révèlent que la plaignante n'était pas d'accord avec la décision de la juge. La façon adéquate de procéder pour la plaignante était d'envisager d'autres recours judiciaires, comme un appel par exemple. La décision portait sur une question qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Pour toutes ces raisons, le comité d'examen a rejeté cette plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^o 16-007/10

Le plaignant a comparu devant le juge faisant l'objet de la plainte dans le cadre d'un appel d'une condamnation en vertu du *Code de la route*. Il ne s'est pas présenté à la date du premier procès ni à la date reportée. Il a été condamné en son absence. Une réouverture lui a été accordée et il a été avisé de la troisième date du procès. Cependant, lorsqu'il est arrivé au tribunal, comme il avait déjà payé l'amende, le procès a été annulé et il a été contraint d'interjeter appel pour obtenir un nouveau procès. Lorsque l'appel a été entendu par le juge mis en cause, le plaignant a essayé d'expliquer les différentes raisons pour lesquelles il ne s'était pas présenté aux dates de comparution.

Le plaignant a allégué que le juge n'a pas examiné le dossier d'une façon professionnelle, l'a interrompu et n'a pas entendu toute son histoire avant de rejeter l'appel. Il soutient également que le juge a dénaturé ou a mal compris la preuve lorsqu'il a déclaré dans ses motifs que le plaignant avait eu trois dates de procès et ne s'était jamais présenté. De plus, il a allégué que le juge l'a traité d'une façon moins équitable par rapport aux autres personnes qui ont comparu devant lui ce jour-là.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié la transcription de l'instance ainsi que celles des deux instances précédant l'affaire. Après avoir effectué son enquête, le sous-comité a soumis un rapport au comité d'examen.

Résumés des dossiers

A

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, les transcriptions qui ont été étudiées par le sous-comité des plaintes, ainsi que le rapport fourni par le sous-comité. Le comité est d'avis que l'examen des transcriptions n'indique pas que le juge a été discourtois. En ce qui concerne l'instance du plaignant, le comité remarque que la transcription indique que les explications du plaignant n'étaient pas claires pour le juge qui a dit « Je ne sais pas à quoi vous faites référence. » [Traduction] Le comité estime que même si le juge a mal compris la preuve concernant ce qui s'était passé à la date du troisième procès, l'examen de la preuve et des présentations, ainsi que la décision du juge quant à la réouverture de l'affaire étaient à la seule discrétion du juge. Ces points ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité constate que rien n'indique que le juge a accordé aux autres affaires un traitement différent de celui réservé au dossier du plaignant.

Le comité d'examen note également que dans ses motifs, le juge a non seulement cité les dates de procès manquées, mais a également souligné que l'appel a été interjeté après la période prévue par la loi. Le comité estime que si le plaignant n'était pas d'accord avec la décision du juge, son recours aurait été d'interjeter appel.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

DOSSIER N° 16-008/10

La plainte fait suite à une instance en matière familiale dans le cadre de laquelle la Cour a ordonné au plaignant de verser une pension alimentaire pour l'enfant. Dans sa première lettre de plainte, le plaignant a allégué que dans les faits l'enfant n'était pas le sien, qu'il avait demandé à plusieurs reprises des tests d'ADN dont la juge n'a pas tenu compte et que la juge mise en cause avait un parti pris et se rangeait toujours du côté de la femme et non du père. Il a également allégué qu'il avait du mal à exercer ses droits de visite parce que seule une photocopie lui a été remise, que la mère de l'enfant ne respectait pas les conditions des droits de visite et qu'il était absent pour cause de maladie lorsque le tribunal a rendu une ordonnance finale.

À la demande du sous-comité, le registraire adjoint a communiqué avec le plaignant pour obtenir des détails quant aux dates de demande de test d'ADN. C'est seulement à la suite d'une deuxième lettre envoyée pour obtenir ces renseignements que le plaignant a indiqué qu'il avait fait cette demande lors de sa première comparution devant la juge.

Résumés des dossiers

Le sous-comité a obtenu un rapport complet sur l'affaire et a pu déterminer que même si l'affaire avait commencé à une date en particulier, elle a été présentée pour la première fois devant la juge en question à une date ultérieure et le plaignant était absent. Le plaignant a comparu à une date subséquente. Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié la transcription de cette instance, ainsi que celle de la comparution suivante devant la même juge plus tard au cours de l'année.

Le sous-comité des plaintes a conclu son enquête et a présenté son rapport au comité d'examen pour qu'il l'étudie et rende une décision.

Le comité d'examen a étudié et examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et les transcriptions des instances. Le comité constate que l'instance devant la juge a commencé par une demande présentée par la mère de l'enfant pour modifier les conditions de l'entente conclue avec le plaignant concernant la pension alimentaire pour l'enfant.

Le comité remarque que la transcription indiquait que la première comparution du plaignant devant le juge a commencé avec un avocat de service comparaissant pour le plaignant indiquant qu'il existait un procès-verbal de règlement où l'augmentation de la pension alimentaire pour l'enfant était acceptée. Le plaignant demandait un léger changement au libellé. L'avocat de service a fait valoir qu'étant donné qu'un montant avait été convenu, il n'était pas nécessaire de savoir si son client recevait ou non des fonds de sa famille. La juge mise en cause a indiqué qu'elle devait avoir en dossier l'information sur toutes les sources de revenus du plaignant pour justifier les montants de pension alimentaire proposés, puisque le montant de la pension alimentaire était différent du montant qui aurait été calculé en vertu des lignes directrices en matière de pension alimentaire pour enfant selon son revenu déclaré le changement proposé. La transcription indique que la juge mise en cause a ensuite ajourné la séance et ordonné au plaignant de déposer et signifier ses données financières à jour avant la prochaine séance. Lors de l'audience suivante, la requérante a insisté sur le fait que le plaignant recevait des fonds substantiels d'autres sources, ce que le plaignant a nié. Comme il était évident que les parties ne s'entendraient pas au sujet des revenus du plaignant et qu'il y avait de fortes chances qu'une audience soit nécessaire pour déterminer la question, une conférence relative à la cause a été fixée.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune référence dans les transcriptions concernant une demande par le plaignant relative à des tests d'ADN.

Le comité est d'avis que la transcription indique que la juge a fait preuve de patience envers le plaignant et n'a démontré aucun préjugé à son endroit. Par exemple, lors de la première comparution, la juge a refusé d'émettre une ordonnance l'obligeant de payer une pension alimentaire d'un montant plus élevé au montant prescrit par les lignes directrices selon les revenus qu'il avait déclarés.

Résumés des dossiers

En ce qui concerne les autres allégations, le comité remarque que l'ordonnance définitive émise en l'absence du plaignant n'a pas été émise par la juge mise en cause. De plus, le comité a souligné que les questions concernant l'émission des ordonnances relèvent de la Division des services aux tribunaux et non des tribunaux judiciaires.

Le comité d'examen a conclu que le dossier ne confirmait aucune des allégations à l'endroit de la juge et a par conséquent rejeté la plainte.

DOSSIER N° 16-010/10

Le plaignant a comparu devant le juge mis en cause pour des accusations de harcèlement criminel. Sa plainte à l'endroit du juge alléguait initialement que ce dernier a exercé des pressions indues pour l'amener à plaider coupable à l'accusation. Il a prétendu que le juge devrait être destitué en raison d'une conduite inconvenante pour un juge, de collusion avec conspiration apparente pour renverser une cause juste. Il a demandé un nouveau procès en raison d'une erreur judiciaire. Il a également allégué que le juge avait permis que de fausses déclarations ne puissent être rejetées et qu'il a nié que la coercition était inconvenante pour un juge. De plus, il a allégué que lors de sa dernière comparution devant le juge, ce dernier semblait tellement sénile qu'il en a été grandement indigné. Il a déclaré que le juge ne se préoccupait aucunement de la vérité et du fardeau de la preuve, et qu'il avait un parti pris.

Le sous-comité des plaintes a étudié les nombreuses et longues lettres du plaignant. Le sous-comité a demandé au personnel de la Division des services aux tribunaux de fournir des renseignements sur l'historique de l'affaire. Le plaignant a fait parvenir au Conseil un exemplaire d'un rapport psychiatrique émanant des instances judiciaires et celui-ci a été étudié par le sous-comité dans le cadre de son enquête. À la suite de son enquête, le sous-comité a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la correspondance du plaignant et le rapport du sous-comité des plaintes. Le comité a noté que dans une lettre, le plaignant a déclaré ne pas vouloir qu'une sanction soit infligée au juge et que le juge avait fait preuve de plus de gentillesse à son égard que nul autre ne l'aurait fait. Dans une lettre subséquente, les sentiments du plaignant semblent avoir changé et il affirme que le juge a eu tort d'accepter le plaidoyer de culpabilité du plaignant. Le comité a constaté que les renseignements reçus de la Division des services aux tribunaux ont confirmé que le plaignant avait enregistré un plaidoyer de culpabilité. Par la suite, une évaluation psychiatrique a été réalisée. Préoccupé par la santé mentale du plaignant, le juge a annulé le plaidoyer de culpabilité. En dernier ressort, le juge a déclaré le plaignant non criminellement responsable. Le

Résumés des dossiers

comité a fait remarquer que dans une lettre, le plaignant a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec le verdict indiquant qu'il n'était pas criminellement responsable et il a allégué que le juge avait manifesté « un manque de volonté attribuable à la vertu chrétienne » [Traduction].

Le comité d'examen n'a relevé aucune inconduite de la part du juge et a rejeté la plainte. Le comité a indiqué que si le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge d'annuler son plaidoyer de culpabilité et de le déclarer non criminellement responsable, ou de la façon dont le juge a étudié la preuve médicale, la marche à suivre serait d'envisager ses autres recours judiciaires. Le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour traiter de ces questions.

DOSSIER N° 16-011/10

Le juge mis en cause était membre d'un club de sports de raquette. Il avait réservé un terrain pour jouer au club un soir en particulier. En raison d'une erreur du système informatique, le juge a pu réserver un terrain, ni si tous les terrains étaient réservés ce soir-là pour la ligue mixte du club. Le personnel du club a oublié d'appeler le juge pour l'aviser du conflit d'horaire.

Lorsque le juge et sa femme sont arrivés au club pour jouer, le directeur des sports de raquette a avisé le juge du problème et que le terrain qu'il avait réservé n'était plus disponible. Le juge était très en colère et a manifesté haut et fort son mécontentement en utilisant un langage obscène.

Une membre du club a entendu parler des événements par le directeur des sports de raquette qui est un ami. Le plaignant a appris par un autre membre et sur Internet que la personne faisant l'objet de la plainte était un juge. Le plaignant a ensuite envoyé une lettre de plainte au Conseil.

Le sous-comité des plaintes a fait appel à un avocat indépendant pour participer à l'enquête en interrogeant le plaignant et le directeur des sports de raquette pour obtenir d'autres renseignements. Après avoir reçu les résultats de l'enquête et en avoir pris connaissance, le comité a demandé au juge de réagir à la plainte, a reçu la réponse du juge et a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la plainte, de la réponse du juge et du rapport du sous-comité. Le comité d'examen a souligné que dans la collectivité, les juges doivent afficher une conduite personnelle conforme à une certaine norme afin de ne pas compromettre la confiance du public. La conduite des juges à l'intérieur et à l'extérieur des tribunaux peut avoir une incidence sur la confiance du public envers les personnes qui ont une charge judiciaire et qui travaillent dans l'administration de la justice en général.

Le comité a relevé que dans sa réponse, le juge a dûment reconnu que sa conduite lors de l'incident ne répondait pas à cette norme. En outre, le comité d'examen a constaté que l'enquête a confirmé que dès que le juge avait été avisé de la façon dont son comportement avait été perçu par le

Résumés des dossiers

directeur du club et le plaignant, le juge a aussitôt fait parvenir une note d'excuses au directeur. Dans sa réponse, le juge a présenté des excuses au Conseil pour sa conduite. Le comité a été convaincu par cette réponse du juge qui a démontré regretter sincèrement son comportement intempestif. Également, l'enquête a révélé qu'il s'agissait d'un incident isolé qui ne correspondait pas au caractère du juge. Le comité a souligné que le juge avait reconnu sa responsabilité pour sa conduite et avait exprimé des regrets.

Le comité d'examen a fait remarquer que le processus de règlement des plaintes par le Conseil de la magistrature est de nature réparatrice et qu'à la suite de l'examen et de la réflexion sur la conduite, des améliorations sont apportées sur la façon de traiter et de régler les situations à l'avenir. Dans ces circonstances, le comité d'examen s'est dit satisfait que le juge ait réfléchi à sa conduite, ait dit regretter son comportement et dit qu'il ferait désormais attention d'afficher la norme de comportement élevée attendue des juges, même à l'extérieur des salles d'audience. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de mesure à prendre par le Conseil de la magistrature et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 16-012/10

Le plaignant (l'intimé) a présenté une demande de modification de l'ordonnance l'obligeant à verser une pension alimentaire pour sa fille. Des arriérés importants s'étaient accumulés en vertu de l'ordonnance.

Dans sa plainte au Conseil, le plaignant fait les allégations suivantes :

- 1) La juge a « inséré tous les éléments » demandés par l'avocat de la requérante un jour où le plaignant était absent. « Elle a délibérément entrepris de me punir et a affiché un préjugé flagrant » à mon endroit. [Traduction]
- 2) La cassation de la partie de l'ordonnance obligeant le plaignant à remettre ses passeports était une admission d'une « inconduite judiciaire » de la part de la juge.
- 3) La juge a affiché son parti pris et son préjudice contre lui dans sa décision et devrait être réprimandée ou destituée.
- 4) Bien qu'elle se fût par la suite récusée « le mal était fait » et le juge suivant a rendu une décision contre lui par ce qu'« un juge ne contredit pas la décision ou la mesure prise par un autre juge, sauf si l'affaire est adressée à un tribunal d'une instance supérieure ». [Traduction]

Résumés des dossiers

Le sous-comité des plaintes a commandé et étudié les transcriptions de quatre comparutions et également l'inscription de la requête 14B du plaignant. À la fin de son enquête, le sous-comité a présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la plainte, les quatre transcriptions et le rapport du sous-comité des plaintes.

Le comité a conclu que rien dans les transcriptions des instances judiciaires ne confirme que le juge avait un parti pris ou un préjugé contre le plaignant, ou avait décidé de le punir.

Le comité a souligné que la transcription indiquait que la décision de la juge d'annuler les conditions de l'ordonnance selon laquelle le plaignant devait déposer ses passeports a été prise parce que la juge s'interrogeait sur l'autorité statutaire de faire une telle requête. Cette décision ne constituait pas une inconduite judiciaire.

En ce qui concerne la récusation, le comité a conclu que la transcription indiquait que la juge semblait déterminée à faire avancer l'affaire pour en venir à un règlement et à fixer des échéances appropriées pour l'examen et la production des documents par les deux parties.

Lorsque le plaignant lui a demandé de se récuser, la juge a accueilli la requête sans statuer sur le fonds pour veiller à ce que l'impartialité du processus d'audience ne soit pas mise en doute. Elle a veillé à ce que l'affaire soit entendue rapidement par un autre juge.

Le comité d'examen a noté que la plupart des allégations sont liées à l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions prises par la juge. Le comité d'examen a fait remarquer que si le plaignant n'était pas d'accord avec le contenu du jugement, la bonne façon de procéder serait pour lui d'utiliser ses autres recours judiciaires. L'examen du bien-fondé de la décision d'un juge est une question qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité a constaté que le plaignant avait déjà exercé ses recours judiciaires.

En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge d'appel se soit prononcé contre le plaignant parce qu'« un juge ne va pas à l'encontre d'une décision ou d'une mesure prise par une autre juge, sauf si l'affaire est adressée à un tribunal d'une instance supérieure » [Traduction], le comité d'examen a conclu que l'allégation reposait sur des croyances non fondées du plaignant. Il est possible d'en appeler avec succès des décisions des juges s'il y a un fondement juridique.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 16-016/10

Le plaignant dans cette affaire subissait un procès pour conduite avec facultés affaiblies devant le juge mis en cause, a été reconnu coupable et condamné.

Le plaignant a allégué que pendant qu'il attendait le début de son procès, une affaire impliquant une infraction de nature sexuelle se déroulait et que durant l'instance, le juge mis en cause a fait des remarques enjouées au sujet de la pornographie juvénile. Le plaignant a allégué que pendant son procès, le juge n'a pas été équitable ni impartial, s'est conduit d'une façon non professionnelle, a ignoré l'inconduite du service de police et a incité les agents de police à embellir leur témoignage.

Le plaignant a interjeté appel de sa condamnation à la Cour supérieure de justice en prétendant que le juge en cause avait fait plusieurs erreurs de droit. La Cour d'appel a jugé que la demande était non fondée. Il a également été question lors de l'appel que le juge de première instance ait affiché un parti pris ou une apparence de parti pris, et un comportement inapproprié pour un juge par ses commentaires facétieux et autres interjections formulées pendant le procès, empêchant ainsi le plaignant d'avoir droit à un procès équitable.

Le sous-comité a commandé et examiné la transcription du procès du plaignant, la transcription du procès précédant le procès du plaignant et la transcription de l'appel du plaignant à la Cour supérieure de justice.

À la suite de l'examen des transcriptions, le sous-comité des plaintes n'a relevé aucun commentaire du juge à l'égard de la pornographie juvénile. La transcription n'a révélé aucun commentaire inapproprié formulé par le juge.

Il a résumé la preuve, expliqué sa constatation des faits et fourni ses raisons pour la condamnation.

Le sous-comité n'a rien relevé dans le dossier de la cour sur le fait que le juge aurait incité un policier à embellir la preuve.

Le sous-comité a remarqué que durant le procès du plaignant, le juge a fait des commentaires du type : « nous allons faire comme si nous étions une bande de luddites, essayant de découvrir comment faire fonctionner un téléviseur » en invoquant les raisons pour lesquelles les yeux d'une personne peuvent être vitreux et rouges, « Musique country et western », « tous les symptômes sont cohérents avec d'autres choses que les facultés affaiblies, etc., etc. Je ne veux pas être ridicule en disant, etc., etc., mais je sais, vous savez que je peux prévoir... » [Traduction]

Le sous-comité a fait remarquer que la Cour d'appel était d'avis que bien que les commentaires du juge de première instance, ses discussions hors sujet et ses remarques facétieuses fussent de trop, elle n'a pas estimé qu'il était incapable d'entendre et de juger l'affaire avec un esprit ouvert

Résumés des dossiers

et objectif. La Cour d'appel a estimé que les remarques, bien que malheureuses, ne constituaient pas à un parti pris. La Cour d'appel était aussi d'avis que le juge avait pris en considération toutes les preuves d'une manière impartiale et avait rendu sa décision sans parti pris. L'appel a été rejeté.

Le sous-comité a demandé au juge mis en cause de réagir à la plainte. Après avoir étudié sa réponse et pris en compte tous les renseignements, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la lettre du plaignant, la transcription des motifs de la décision de l'appel qui incluaient les commentaires du juge pendant le procès, la lettre demandant au juge de réagir à la plainte et la réponse du juge.

Le comité d'examen a fait remarquer que dans sa réponse au Conseil, le juge a expliqué que les commentaires formulés étaient des tentatives de sa part de mettre en contexte la preuve et l'ensemble du procès. Il a expliqué que ses commentaires n'avaient pas l'intention de causer du tort, qu'il a pris la chose très au sérieux et qu'il s'est appliqué d'une façon diligente et que certains commentaires avaient pour but d'humaniser la nature du procès criminel. Il s'est reporté à la transcription afin d'illustrer qu'il avait pris l'affaire très au sérieux. Il a confirmé au Conseil qu'il n'avait pas l'intention de minimiser d'aucune façon la gravité et le sérieux de l'affaire. Le juge a également reconnu qu'il avait lu la décision de l'appel et a convenu que ses commentaires étaient superflus. Il a indiqué qu'à l'avenir il veillerait à s'abstenir de faire de tels commentaires.

Le comité a fait remarquer que le processus de règlement des plaintes est un correctif qui fournit à un juge l'occasion de réfléchir et d'apprendre. Bien que le comité d'examen soit d'accord avec le tribunal d'appel au sujet des différents commentaires formulés par le juge pendant le procès du plaignant, le comité estime que le juge a dûment réfléchi à sa conduite et a entrepris d'éviter un tel comportement à l'avenir.

Pour ces raisons, le comité était satisfait qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire dans cette affaire et la plainte a été rejetée.

DOSSIER N° 16-017/10

Le plaignant a loué un véhicule et l'a présumément retourné endommagé. Lorsqu'il a reçu la facture pour les dommages, il a intenté une poursuite à la Cour des petites créances pour diffamation. Il a comparu devant le juge mis en cause pour une conférence de règlement.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que le juge était vindicatif et profitait de la conférence de règlement parce que le plaignant avait déjà présenté une plainte contre lui au Conseil de la magistrature. Il a prétendu que le juge a tourné la comparution en « conférence de dérèglement », suggérant sur un ton cynique que le défendeur réduise le montant demandé par une autre partie

Résumés des dossiers

et qu'une autre partie intente une action pour réduire la réclamation du plaignant. Il a allégué que le juge n'agissait pas de bonne foi et que les parties n'ont pas été traitées également, que le juge a annulé sa poursuite en diffamation et qu'il n'a pas eu l'occasion de fournir plus de renseignements à la cour. Il a également prétendu que le juge avait manqué de discernement.

Comme en général les conférences de règlement ne sont pas enregistrées à la cour des petites créances, le sous-comité des plaintes n'a pas pu obtenir une transcription de la procédure. Le sous-comité a demandé des renseignements additionnels aux deux avocats qui représentaient deux défendeurs dans la poursuite judiciaire. Un avocat a répondu. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre de plainte, de la réponse reçue par l'avocat du défendeur et du rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a fait remarquer que la réponse de l'avocat a confirmé que l'avocat de l'autre défendeur n'était pas présent à la conférence de règlement parce que la Cour était incapable d'accommoder deux parties participant par conférence téléphonique. Il a également confirmé que les renseignements qu'il a fournis étaient basés sur les notes prises pendant l'instance et sur ses souvenirs des faits. L'avocat a déclaré que le juge ne s'est jamais montré vindicatif. Il a indiqué que le juge s'était conduit d'une façon appropriée et professionnelle et a essayé de régler le différend entre les parties. L'avocat ne se rappelle pas que le plaignant ait mentionné une plainte précédente déposée contre le juge.

L'avocat a plutôt indiqué que le juge avait examiné toute la documentation et avait posé des questions aux deux parties, y compris des questions qui étaient dans l'intérêt du plaignant bien qu'il ne les ait pas mentionnées dans l'exposé de sa demande. L'avocat a indiqué qu'il lui a semblé que le juge savait qu'il traitait avec un demandeur non représenté et qu'il tentait de veiller à ce qu'aucun défaut dans les actes de procédures ne porte préjudice au plaignant.

L'avocat a souligné que le plaignant avait été impoli envers le juge, et qu'il avait tenu des propos incendiaires et perturbateurs. Il a également indiqué que malgré la conduite du plaignant, le juge s'est efforcé de lui expliquer les lacunes de son exposé et de lui expliquer qu'aucun fait n'appuyait sa poursuite en diffamation. Cependant, le plaignant n'a pas été en mesure de fournir de preuves à l'appui de sa demande et n'a jamais indiqué qu'il avait d'autres documents à présenter. Le juge a ensuite déclaré que le défendeur pouvait demander une requête pour rejeter la demande pour défaut de fournir toute cause d'action.

À la suite de son étude, le comité d'examen était convaincu qu'il n'y avait pas de preuve attestant l'allégation d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 16-018/10

La plaignante a comparu pour le compte d'une personne qui lui avait donné une procuration dans une affaire entre un propriétaire et un locataire, présidée par le juge mis en cause à la Cour des petites créances. Le juge a délivré une ordonnance pour que l'instance soit suspendue jusqu'à ce que le demandeur paie un montant d'argent payable à la Cour conformément à un jugement précédent.

La plaignante a allégué dans sa lettre que l'ordonnance contrevenait aux principes de justice et que cette obligation de payer la somme à la Cour lui a causé un préjudice financier. La plaignante a également allégué que le juge n'était pas impartial et présumait que tous les propriétaires étaient riches et diaboliques et que tous les locataires étaient des victimes impuissantes. La plaignante a également allégué que le juge avait un parti pris contre elle en raison de son accent étranger et de son nom de famille.

Le sous-comité des plaintes a demandé à la plaignante de fournir des précisions sur ses allégations de partialité et de parti pris, et a obtenu une réponse. La plaignante a déclaré que sa plainte à l'endroit du juge fait suite au fait que l'instance a été suspendue jusqu'à ce qu'une somme ait été payée au tribunal. Elle a également mentionné les noms « étrangers » des parties. À la suite de son enquête, le sous-comité a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la lettre de la plaignante, la réponse de la plaignante lorsque des détails lui ont été demandés, et le rapport du sous-comité des plaintes. Le comité était d'avis que la plaignante n'avait pas fourni assez d'information pour appuyer les allégations de parti pris, de partialité, et de discrimination. La présence d'un accent ou d'un nom étranger ne confirme pas l'existence d'un parti pris. La plaignante n'a fourni aucune précision pour appuyer son allégation voulant que le juge ait fait preuve de discrimination à l'endroit des propriétaires. Le comité a conclu que la plaignante était simplement mécontente que le juge ait exercé une discrétion judiciaire qui est une question qui peut faire l'objet de recours judiciaires. Les affaires de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour les motifs susmentionnés, le comité d'examen a rejeté cette plainte et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 16-019/10

La plaignante a comparu devant le juge mis en cause à l'occasion d'une conférence de règlement liée à une demande de la Société d'aide à l'enfance pour la tutelle des enfants de la plaignante. Dans sa lettre de plainte, la plaignante a allégué que :

- 1) la juge ne lui a pas permis, ni à elle, ni au père de son fils, ni à leur avocat de prendre la parole et seuls l'avocat et le travailleur de la Société d'aide à l'enfance ont pu s'exprimer;

Résumés des dossiers

- 2) la juge était au courant de la participation de la plaignante à une organisation qui critiquait le système juridique canadien, ce qui lui a fait craindre un parti pris et la juge avait déjà pris sa décision avant l'arrivée des parties dans la salle d'audience;
- 3) elle a refusé de prendre connaissance des déclarations sous serment présentées par son avocat et les résultats des tests de dépistage de drogues auxquels la plaignante se soumet depuis un certain temps;
- 4) le langage qu'elle a utilisé pour s'adresser à toutes les parties, sauf à l'avocat de la Société d'aide à l'enfance, était injurieux et méprisant;
- 5) la juge a négligé de s'acquitter de ses responsabilités en refusant de prendre connaissance du fait que les grands-parents de l'enfant avaient hébergé un délinquant sexuel et avaient jeté leur propre fille adolescente à la rue.

Le sous-comité a étudié la lettre de la plaignante, la transcription des procédures devant la juge et a écouté l'enregistrement audio de l'instance. À la suite de l'enquête, le sous-comité a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la lettre de la plaignante, la transcription de l'audience et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a relevé que la transcription indiquait que :

- 1) la juge avait permis à toutes les parties et à leur avocat de prendre la parole, bien qu'elle ait exercé un contrôle approprié des procédures lorsque les parties parlaient en même temps;
- 2) rien n'indiquait que la juge était au courant de la « participation de la plaignante à une association » ni qu'elle entretenait des préjugés à ce sujet, bien qu'il fût évident qu'elle avait étudié attentivement les mémoires déposés par les parties et était au courant des antécédents du dossier;
- 3) son avocat n'a fait aucune tentative pour déposer des déclarations sous serment et la juge n'a pas refusé d'étudier les résultats des tests d'urine de la plaignante, mais a plutôt indiqué qu'elle avait des doutes quant à leur fiabilité et était préoccupée par le fait qu'il n'y avait aucun test lié à la consommation d'alcool;
- 4) le langage de la juge tout au long de la procédure a été poli et professionnel;
- 5) la seule mention d'inconduite sexuelle à la résidence de la grand-mère était une déclaration de l'avocat indiquant l'existence d'allégations antérieures. Rien ne suggérait quoi que ce soit d'inapproprié en ce qui concerne les soins actuels et la supervision de la fille de la plaignante.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a conclu que rien dans la transcription ne confirmait les allégations ni ne prouvait une inconduite de la part de la juge. Par conséquent, le comité d'examen a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

DOSSIER N° 16-020/10

Le plaignant a poursuivi ses anciens avocats à la Cour des petites créances. Le procès a commencé devant un juge suppléant. Cependant, avant que l'affaire soit conclue, le juge suppléant est décédé et le procès s'est poursuivi devant le juge mis en cause dans la plainte.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant fait les allégations suivantes :

- 1) Le juge a dit au plaignant que le rapport d'expert qu'il avait obtenu n'était pas nécessaire, ce qui est contraire à ce que le premier juge suppléant avait dit. Lorsque le plaignant a dit au juge : « Alors, j'ai dépensé 3 000 \$ pour rien? », le juge a « affiché son sourire sadique qui est sa marque de commerce et a ricané » [Traduction].
- 2) Le juge a insisté sur le fait que le procès pourrait être terminé en une journée. Le plaignant allègue « qu'il s'agissait d'un signe évident que le juge avait déjà décidé en faveur de qui il se prononcerait. Ce que je ne savais pas, c'est qu'il était déterminé à se prononcer contre moi. » [Traduction]
- 3) Le juge a refusé de rendre une ordonnance pour adjuger les dépens aux autres parties lorsqu'ils ont présenté une requête d'ajournement, même si la requête n'a pas été acceptée. « C'était un autre exemple de partialité à mon détriment. » [Traduction]
- 4) Le juge n'a pas réussi à faire de l'instance une procédure juste et équitable.
- 5) Lorsqu'un témoin a présenté des éléments de preuve et a été pris en défaut, le juge a commencé à ricaner au moins à deux occasions.
- 6) Lorsque le juge a rédigé ses motifs, il a indiqué que l'autre témoin était plus crédible que le plaignant, même s'il n'a pas cité d'exemple précis. « C'était une preuve flagrante de partialité. » [Traduction]
- 7) Avant les exposés définitifs, lorsque le plaignant a tenté de fournir au juge une preuve que le témoin avait commis un parjure, le juge a répondu : « cela ne m'importe pas ». Il a ensuite dit que c'était parce que le procès était terminé. Le juge a utilisé un ton condescendant lorsqu'il s'adressait au plaignant. « C'était là une autre preuve de sa partialité flagrante. » [Traduction]

Résumés des dossiers

- A
- 8) Le fait que le juge ait ignoré la malhonnêteté de l'autre témoin et ait déclaré qu'il était un témoin crédible est un autre exemple de la partialité du juge.
 - 9) Lorsque le plaignant a fait son exposé définitif, le juge ne portait pas attention à ce qu'il disait et ne prenait pas de notes. Il n'arrêtait pas de regarder l'horloge sur le mur.
 - 10) Un autre juge suppléant qui avait déjà présidé une instance liée à l'affaire du plaignant est entré dans la salle d'audience et s'est assis derrière lui. Le plaignant a indiqué qu'il avait déjà déposé une plainte contre ce juge suppléant. Il allègue que lorsque le juge suppléant est entré et s'est assis derrière lui, il a alors su que le juge allait rendre une décision contre lui, ce qu'il a fait.
 - 11) Le personnel de la Cour des petites créances a délibérément manipulé les transcriptions et lorsque le plaignant a demandé une ordonnance pour obtenir une copie de l'enregistrement audio, le juge a répondu en mentant, disant qu'il ne connaissait pas la procédure pour obtenir une copie de l'enregistrement. Lorsque le plaignant a commencé à expliquer qu'on lui avait dit qu'il avait besoin d'une ordonnance du juge, celui-ci l'a interrompu et a commencé à lui expliquer la marche à suivre pour obtenir une ordonnance. Parce que le plaignant a découvert le mensonge du juge, ce dernier lui a demandé de déposer une requête distincte et a ordonné l'adjudication des frais maximum contre lui.
 - 12) Le procès n'était rien d'autre qu'une « imposture et un procès par un tribunal fantoche ». Le juge a fait preuve de partialité à chaque occasion et a ignoré toutes les preuves fournies par le plaignant, la loi et la jurisprudence qui lui ont été présentées, ainsi que la preuve fournie par l'expert indépendant du plaignant.
 - 13) Le juge a incorrectement indiqué que le plaignant devait fournir une « preuve tangible », alors que le critère aurait dû être la prépondérance de la preuve ou des probabilités.
 - 14) Le juge avait décidé de rendre un verdict à l'encontre du plaignant avant même le début du procès et sa décision était influencée, en partie ou en totalité, par le fait que le plaignant avait déposé une plainte contre son collègue, un juge suppléant.

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné les transcriptions du procès, ainsi que l'énoncé des motifs du juge. Le sous-comité a également demandé et écouté les parties des enregistrements audio de l'audience portant sur les allégations. Le sous-comité a soumis un rapport à un comité d'examen.

Après avoir procédé à une étude attentive des renseignements présentés, le comité d'examen a fait les constatations décrites ci-dessous en se reportant aux paragraphes numérotés ci-dessus :

- 1) La transcription ne confirme pas cette allégation. Le comité d'examen a noté que les demandeurs doivent toujours présenter une preuve probante dans les cas de négligence professionnelle. Le comité a souligné que le sous-comité avait écouté l'enregistrement audio et n'avait relevé aucune preuve que le juge avait « ri » comme le prétend le plaignant.

Résumés des dossiers

-
- 2) Le comité d'examen a noté que la transcription indique que le juge a dit qu'il ne prend pas une heure pour dîner, il pourrait prendre une demi-heure. Il s'est aussi dit préoccupé par le fait que la durée du procès était de deux jours et il voulait s'assurer que la preuve fût présentée dans la journée. Le comité fait remarquer que la Cour cherche toujours à faire un usage adéquat du temps du tribunal et à l'utiliser le plus efficacement possible; ce n'est pas là une indication de prédisposition ou d'une volonté d'empêcher une partie de fournir une preuve pertinente. Le dossier de la Cour a confirmé qu'il n'y avait pas eu d'insistance de la part du juge.
- 3) Le comité d'examen fait remarquer que la question portant sur les dépens ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si le plaignant n'est pas d'accord avec l'ordonnance, la marche à suivre serait d'en appeler de cette décision.
- 4 et 12) – Le comité d'examen n'a relevé aucune preuve dans le dossier de la Cour selon laquelle le juge n'a pas rendu un procès juste et équitable. Il n'y avait pas de preuve non plus de parti pris ou du fait que le juge ait ignoré la preuve du plaignant, la loi ou l'expert du plaignant. Au contraire, le dossier confirme que le juge a été juste, qu'il n'y a pas de preuve de parti pris et que rien n'appuie l'allégation « d'imposture et de procès par un tribunal fantoche ».
- 5, 6, 7, 8 et 12) – Le comité d'examen souligne qu'il incombe au juge d'étudier la preuve, d'évaluer la crédibilité des témoins et de déterminer la vérité. Le comité est d'avis que le dossier de la Cour indique que le juge a écouté et évalué la preuve, et qu'il a préféré la preuve des défendeurs. Si le plaignant n'est pas d'accord avec la façon dont le juge a évalué la preuve ou déterminé les points litigieux, la marche à suivre serait un processus d'appel. Les questions de cette nature ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.
- 7) Le comité d'examen est d'avis que le dossier de la cour indique que le juge n'a pas dit « cela ne m'importe pas », ni soupiré, ni ricané à aucun moment pendant le procès. Le comité d'examen a conclu que ces allégations n'étaient pas fondées. Aucune preuve dans l'enregistrement audio n'indiquait que le juge avait utilisé un ton condescendant.
- 9) Le comité d'examen a noté que la preuve du plaignant, son opinion et son argument étaient intégrés dans les motifs rédigés par le juge. De plus, le comité a remarqué que l'enregistrement et la transcription ont démontré que le juge a réagi et commenté de façon appropriée pendant le témoignage du plaignant. Le comité a conclu que cette allégation n'était pas fondée.

Résumés des dossiers

- 11) Le comité d'examen est d'avis que l'allégation voulant que le personnel de la Cour ait manipulé les transcriptions est une question qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Les allégations du plaignant sur la conduite du personnel de la Cour doivent être portées à l'attention de la Division des services judiciaires du ministère du Procureur général.
- 12) En ce qui concerne l'allégation sur la demande d'un enregistrement audio par le plaignant, le comité a constaté que la transcription démontrait que le juge a d'abord expliqué au plaignant qu'il devait s'informer auprès du ministère de sa politique à cet égard, qu'il a indiqué au plaignant qu'il devrait présenter une requête à cet effet et il a indiqué franchement qu'il ne pensait pas avoir traité une demande de ce genre auparavant. Le comité fait remarquer que le dossier de la Cour indiquait que le juge énonçait simplement la loi. Le comité a noté que même si la demande du plaignant dans le dossier de la Cour ne semble avoir eu aucune incidence sur l'ordonnance d'adjudication des frais, si le plaignant n'est pas d'accord avec celle-ci, la façon de procéder serait d'utiliser les autres recours judiciaires. Cette question ne relève pas de la compétence du Conseil.
- 13) Le comité d'examen a noté que l'expression « preuve tangible » est une expression courante utilisée pour indiquer une preuve documentaire plutôt qu'un témoignage oral quant aux faits, aux opinions ou aux sentiments. Ceci serait un point pris en considération lors de l'évaluation de la prépondérance des probabilités. Le comité est d'avis que l'utilisation de l'expression « preuve tangible » n'est pas une inconduite judiciaire.
- 10 et 14) Le comité d'examen est d'avis qu'il n'existe aucune preuve à l'appui de ces allégations dans le dossier de la Cour et conclut que ces allégations reposent sur des suppositions du plaignant et que rien n'appuie ces suppositions.

Pour les motifs susmentionnés, le comité d'examen a rejeté cette plainte et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 16-021/10

La plaignante a comparu devant le juge mis en cause en tant qu'intimée/mère à l'occasion d'une requête par le père des enfants de modifier les conditions de l'ordonnance qui accordait une garde conjointe aux deux parents avec comme résidence principale celle de l'intimée. Le jour de la motion, le juge a refusé une requête d'ajournement présentée par l'avocat de la plaignante et la motion est allée de l'avant. Le juge a rendu une ordonnance provisoire qui maintenait la garde conjointe, mais a accordé la garde principale des enfants au père.

Résumés des dossiers

La plaignante a allégué que le juge a fait de nombreuses erreurs de droit, qu'il ne se préoccupait pas des enfants, qu'il a refusé d'écouter et même de regarder son avocat, qu'il a refusé d'entendre sa preuve et a placé ses enfants dans une situation non sécuritaire. Elle a également allégué que le juge a placé les enfants avec le père parce qu'il était mécontent que la plaignante ait déménagé à l'extérieur du territoire de sa compétence. Elle a également allégué que le juge avait discuté de l'affaire avec l'avocat du père en son absence et en l'absence de son avocat.

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné la transcription de l'instance. Le sous-comité a demandé des renseignements sur les événements allégués à l'avocat qui a représenté la plaignante et à l'avocat qui a représenté le père. Le sous-comité a également demandé au juge mis en cause de répondre à la plainte, ce qu'il a fait. À la suite de son enquête, le sous-comité a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la transcription de l'audience, les réponses du juge et des deux avocats et le rapport du sous-comité.

En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge n'ait pas voulu entendre l'avocat de la plaignante ou la preuve de la plaignante, le comité d'examen est d'avis que la transcription atteste que l'avocat de la plaignante a été autorisé à faire des présentations complètes et que, dans les faits, il n'a pas déposé de documents que le juge aurait pu prendre en considération. Également, la transcription a démontré que le juge s'est préoccupé de la sécurité des enfants et de leur meilleur intérêt.

Le comité d'examen est d'avis que la majorité des allégations de la plaignante étaient des allégations d'erreurs de droit. Elle n'était pas d'accord avec la décision du juge de changer la résidence principale des enfants. Le comité a fait remarquer que si la plaignante n'est pas d'accord avec le contenu du jugement, la bonne façon d'agir pour elle serait d'utiliser les autres recours judiciaires. Le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour traiter les questions de droit.

En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge et l'avocat du père aient discuté de l'affaire en l'absence de l'avocat de la plaignante, le comité d'examen a noté que la transcription indique que son avocat n'a fait aucune mention à cet effet pendant l'instance. Le comité a noté qu'à la fin de l'instance, selon la transcription, l'avocat de la plaignante a quitté immédiatement le tribunal. L'avocat du père a fait remarquer au juge qu'ils avaient omis de fixer la date de la séance suivante. Une date a été fixée et il a été confirmé que la question serait abordée. Le comité est d'avis que la preuve obtenue à la suite de l'enquête ne confirme pas que le juge ait eu une conversation inappropriée avec l'avocat du demandeur en l'absence de l'avocat de la plaignante.

Le comité a rejeté la plainte qui était dénuée de fondement et le dossier a été fermé.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 16-022/10

Cette plainte portait sur deux instances devant la Cour de la famille présidées par le même juge. Lors de la première séance, le juge a entendu une demande de modification et de réduction des arriérés de pension alimentaire pour enfant supposément dus au plaignant. Une motion incidente était présentée par la conjointe du plaignant pour faire augmenter le montant de la pension alimentaire de façon rétroactive, augmentant ainsi le montant des arriérés. Lors de la deuxième séance, le plaignant a comparu devant le même juge pour une cause d'action similaire. Il voulait obtenir une ordonnance pour que le Bureau des obligations familiales lui rembourse un trop-payé.

Le plaignant a allégué que lors de la première instance, le juge :

- 1) s'est plaint d'avoir à régler les deux points litigieux;
- 2) a constamment critiqué vigoureusement le plaignant et son ex-femme de ne pas régler ces questions hors cour et leur a signifié qu'ils étaient lamentables et irresponsables;
- 3) a été impoli et a laissé entendre à plusieurs reprises que le plaignant était stupide;
- 4) n'a pas permis au plaignant de présenter adéquatement son cas en raison d'interruptions constantes et n'a pas permis à sa deuxième femme de l'aider et a menacé de la faire expulser du tribunal;
- 5) s'est montré partial en faveur des enfants du plaignant qui étaient des témoins éventuels contre lui.

En ce qui concerne la deuxième instance, le plaignant a allégué que le juge a dénaturé la loi, était hostile à son égard, ne voulait pas avoir affaire avec lui, et « a mis fin à l'entretien en disant qu'il n'avait pas la compétence » [Traduction].

Le sous-comité des plaintes a étudié la lettre de plainte, a commandé et examiné les transcriptions des instances. Après avoir effectué son enquête, le sous-comité a présenté son rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la lettre de plainte ainsi que le rapport du sous-comité et les transcriptions des instances. Le comité est d'avis qu'une étude attentive de la transcription de la première instance a révélé que le juge a fait preuve de patience et a expliqué à plusieurs reprises ce qu'il faisait et les raisons pour lesquelles il le faisait aux deux parties qui n'étaient pas représentées. Le comité a constaté que la transcription a démontré que le plaignant et son ex-femme étaient au tribunal pour des questions de pension alimentaire qui remontaient à plusieurs années, d'où le besoin de faire témoigner les enfants maintenant adultes au sujet de leurs études qui se sont déroulées au cours des années précédentes. Un enfant adulte est venu d'Europe pour être présent

Résumés des dossiers

et témoigner. Le comité a noté que les commentaires du juge au sujet des enfants et de l'échec des parents à régler les questions litigieuses ont été faits dans le contexte où le juge encourageait les parents à essayer de régler les différends entre eux. Le comité estime que les commentaires du juge et ses efforts pour régler l'affaire ne constituaient pas une inconduite.

Le comité d'examen est d'avis que la transcription confirme que certains commentaires pouvaient être perçus comme impolis, mais a conclu que ceux-ci devaient être interprétés dans le contexte et que le juge a fait preuve d'une grande patience en essayant d'amener les parties à se concentrer sur les points à régler et en les aidant à régler leur conflit. Le comité a relevé que lorsque le plaignant a dit que son fils n'était peut-être pas l'étudiant le plus brillant, le juge a dit « la pomme ne tombe jamais bien loin du pommier. » Le comité est d'avis que le juge a voulu être drôle et atténuer le commentaire du père à l'égard de son fils qui était présent alors qu'il tentait d'aider des parties adverses à en arriver à un règlement en présence de leurs enfants adultes.

Le comité d'examen souligne que la transcription indique que le juge commençait à éprouver de la frustration parce que le plaignant refusait ses conseils ou ses décisions. Le comité estime qu'il ne s'agit pas d'inconduite de la part du juge.

D'après l'étude de la transcription, le comité est d'avis que l'attitude du juge envers les enfants adultes qui devaient témoigner dans une demande présentée par leurs parents était encourageante et sympathique. Dans sa lettre, le plaignant a allégué que l'attitude du juge envers ces témoins laissait entendre qu'il avait un parti pris à leur égard. Le comité d'examen a souligné que deux des enfants avaient témoigné et que leur preuve était incontestable. Le comité a également souligné que le plaignant n'a pas contesté les présentations des témoins, ni mis en doute leur crédibilité ou les remarques supposément inappropriées du juge. Le comité a souligné que les remarques formulées par le juge au sujet des enfants du plaignant n'ont pas semblé avoir une incidence sur la procédure et ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Par ailleurs, les remarques du juge à l'égard des enfants adultes étaient fondées sur ses observations à ce moment. Si le plaignant n'est pas d'accord avec l'évaluation des témoins et de la preuve par le juge, la façon de procéder serait d'utiliser les recours judiciaires.

À partir de l'examen de la transcription de la deuxième instance, le comité d'examen a noté que l'instance était une demande d'ordonnance par le plaignant pour se faire rembourser par le Bureau des obligations familiales un montant supposément payé en trop. Le juge a informé le plaignant qu'il n'avait pas la compétence pour émettre une telle ordonnance.

Résumés des dossiers

Le plaignant a allégué ce qui suit :

- 1) Le juge l'a « faussement » avisé qu'il n'avait pas la compétence pour modifier une ordonnance finale de pension alimentaire;
- 2) Le juge n'a pas étudié sa requête sur le fond;
- 3) Le juge a tenté de l'intimider en demandant aux membres du service de la sécurité de l'expulser de la salle d'audience.

Le comité est d'avis que la première et la deuxième allégation portent sur des questions de droit plutôt que sur la conduite et ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La façon adéquate de procéder dans ces cas est d'utiliser les recours judiciaires.

Le comité a fait remarquer que la transcription indiquait que le plaignant semblait refuser la décision du juge et devenait de plus en plus argumentateur. Comme le juge avait conclu l'affaire, il voulait passer à l'affaire suivante. Le comité a également noté que le plaignant ne voulait pas quitter le tribunal et le juge a fait appel au service de sécurité. Le comité souligne qu'un juge a le droit de maintenir l'ordre dans la salle d'audience et de gérer le déroulement du procès, et il est tenu de le faire. Le comité a conclu que dans de telles circonstances, demander que le plaignant soit expulsé de la cour à la fin de l'audience n'est pas une inconduite judiciaire. De même, en ce qui concerne la nouvelle femme du plaignant, le comité a souligné que la transcription a indiqué que c'est après qu'elle a parlé à partir des sièges réservés au public que le juge l'a avertie qu'elle ne devait pas interrompre ni perturber l'audience et lui a expliqué qu'elle n'avait aucun rôle dans l'instance. C'est dans ce contexte que le juge lui a dit qu'elle devait s'abstenir de perturber l'audience sinon elle devrait sortir.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

DOSSIER N° 16-025/10

Le plaignant dans cette affaire était l'intimé dans le cadre d'une requête du Bureau des obligations familiales pour faire respecter une ordonnance de pension alimentaire émise par un juge de la Cour supérieure en 2005. En 2010, le plaignant a comparu dans le cadre de la requête. Il s'est dit préoccupé quant à la pertinence de l'ordonnance et a indiqué qu'il était incapable de verser les paiements exigés. Il a déclaré dans la lettre que le juge président à l'époque lui avait conseillé que s'il était incapable de payer, il devait présenter une demande à la Cour supérieure de justice pour faire modifier l'ordonnance. Le juge a également ordonné que l'affaire soit rappelée pour une audience péremptoire et a informé le plaignant qu'il serait préférable qu'il fasse quelques paiements avant cette date.

Résumés des dossiers

L'affaire a ensuite été entendue par la juge mise en cause pour une audience. À l'audience, l'avocat du Bureau des obligations familiales a demandé une ordonnance par défaut définitive. Le plaignant a informé le tribunal qu'il avait demandé de l'aide juridique pour présenter une demande de modification de l'ordonnance, mais que la requête avait été refusée. Son appel de la décision a également été refusé, mais il voulait en appeler de nouveau. Il a ensuite demandé que la juge mise en cause se récuse, parce qu'elle était membre de l'*Association of Family and Conciliation Courts*, un organisme de droit familial qu'il décrit comme « une organisation criminelle basée aux États-Unis ». Il a également indiqué qu'il avait envoyé la veille une lettre au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour se plaindre de la participation de la juge dans un comité de la Cour et de son adhésion à une association de droit familial. La juge a refusé de se récuser en indiquant qu'elle ne voyait pas comment une lettre adressée au juge en chef qu'elle n'avait jamais vue pouvait être un motif de récusation et qu'il n'y avait aucune raison pour laquelle son adhésion à l'association poserait problème.

L'affaire a suivi son cours et à l'issue de la procédure, la juge a dit qu'elle n'était pas convaincue que le plaignant s'était acquitté du fardeau de la preuve pour établir son incapacité de payer, puisqu'il ne l'a pas convaincue qu'il était incapable de trouver un emploi rémunéré.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant s'est plaint de l'ensemble du processus de la Cour de la famille, du système d'aide juridique, du Bureau des obligations familiales, ainsi que de la juge mise en cause. Le pouvoir conféré par la *Loi* au Conseil de la magistrature est d'examiner les allégations concernant la conduite des juges de nomination provinciale et d'enquêter sur celles-ci. Comme le Conseil n'a pas la compétence pour traiter les plaintes d'ordre général sur le système de justice ou les plaintes concernant des personnes qui ne sont pas des juges, le sous-comité des plaintes et le comité d'examen ont enquêté et étudié uniquement les allégations portant sur l'inconduite de la juge mise en cause.

Les plaintes particulières à l'égard de la juge en question sont les suivantes :

- 1) « Comportement inapproprié pour un juge (corruption et collusion criminelle) et discrédit de l'administration de la justice. »
- 2) La juge a agi en collusion avec deux anciens directeurs des bureaux de l'assistance juridique et, dans le cadre de cette conspiration, elle s'est fait assigner à l'affaire du plaignant malgré le fait que le juge qui a présidé la séance précédente a indiqué qu'il gérerait le dossier personnellement.
- 3) Elle a refusé sa demande d'ajournement de l'audience.
- 4) La juge a refusé de se récuser.
- 5) La juge a dérogé à ses obligations en devenant membre d'une « organisation criminelle », l'*Association of Family and Conciliation Courts*.

Résumés des dossiers

- 6) La juge a fait preuve de partialité en l'obligeant à témoigner sous serment alors qu'elle n'a pas demandé à l'avocat du Bureau des obligations familiales de prêter serment.
- 7) La juge souffrait de personnalité narcissique et en conséquence était médicalement inapte à agir comme juge.

Le sous-comité des plaintes a commandé et étudié la transcription de l'instance présidée par le juge précédent qui a rendu péremptoire l'audience et la transcription de l'audience présidée par la juge mise en cause. Après avoir étudié les transcriptions et la correspondance du plaignant, le sous-comité a présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre du plaignant, de la transcription de l'audience, des motifs de la décision, du rapport du sous-comité des plaintes et des documents fournis à l'appui. Le comité d'examen a tiré les conclusions ci-dessous au sujet des allégations du plaignant :

- 1) Aucune preuve dans le dossier judiciaire ne confirme les allégations de « comportement inapproprié pour un juge (corruption et collusion criminelle) et de discrédit de l'administration de la justice. » [Traduction] Le dossier de la Cour a confirmé que la juge avait agi de façon appropriée et qu'elle avait pris en compte la loi et l'avait appliquée.
- 2) Il n'y a aucune preuve à l'appui des allégations de conspiration qui ont amené la juge à présider cette audience. Le dossier de la Cour indique que le juge qui a présidé la séance précédente n'a pas indiqué qu'il présiderait le procès. Au contraire, il est clairement mentionné dans la transcription de l'audience que ce serait une juge qui présiderait le procès. Il s'agit d'un endroit où la juge mise en cause préside régulièrement.
- 3) Si le plaignant n'est pas d'accord avec le fait que la juge n'ait pas accepté sa demande d'ajournement de l'audience, la bonne façon de procéder serait d'utiliser les autres recours juridiques. Il s'agit d'une question de droit sur laquelle le Conseil n'a pas de compétence.
- 4) Le comité a noté que la décision de la juge de ne pas se récuser était fondée sur sa conclusion que la demande était sans fondement. Si le plaignant n'est pas d'accord avec cette décision ou avec la façon dont la juge est arrivée à cette décision, la façon appropriée de donner suite à la plainte serait d'interjeter appel. L'affaire relève du pouvoir discrétionnaire du juge et ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.
- 5) L'*Association of Family and Conciliation Courts* se décrit comme une association multidisciplinaire et internationale de professionnels qui travaillent pour améliorer la vie des enfants et des familles par la résolution des conflits familiaux. Le comité est d'avis que rien dans la description de l'organisation ne pose problème en matière de partialité à l'égard des procédures judiciaires. Au contraire, l'*Association* s'attache à défendre les meilleurs

Résumés des dossiers

intérêts des enfants et de leurs familles, ce qui est cohérent avec les lois canadiennes en matière de droit familial. Outre les allégations non fondées du plaignant au sujet de la nature « criminelle » de l'organisation, le plaignant n'a fourni aucun élément suggérant que l'adhésion à l'organisation est inappropriée pour un juge.

- 6) La loi est claire : lorsqu'il s'agit d'une audience pour défaut de paiement, le fardeau de la preuve repose sur le débiteur qui doit convaincre le tribunal de son incapacité de payer. La loi établit également qu'en l'absence de preuve contraire, le relevé des arriérés fourni par le Bureau des obligations familiales est réputé exact. Par conséquent, il revenait au plaignant de fournir la preuve de son incapacité de payer une pension alimentaire. Le Bureau des obligations familiales n'était aucunement tenu de fournir des preuves autres que le relevé des arriérés. En outre, l'avocat ne fournit pas de preuve, il a fait des présentations.
- 7) Le plaignant a fondé son allégation de trouble mental sur son étude de la psychiatrie et sur sa perception de la juge. Sa perception était fondée sur un certain nombre de convictions inexactes au sujet de la juge, notamment des allégations de mensonge compulsif, de distorsion de l'information pour en arriver à des conclusions préconçues et d'intimidation.

Le comité d'examen a conclu que rien dans le dossier n'appuyait les allégations faites au sujet de la juge et il a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

DOSSIER N^o 16-026/10

La plaignante, une mère célibataire touchant un revenu fixe, a été condamnée pour un acte criminel par le juge mis en cause. La peine était une amende.

La plaignante a indiqué qu'elle n'avait pas les moyens d'en appeler de la décision. Elle a déclaré dans sa lettre que la décision du juge lui avait causé un important préjudice financier ainsi qu'à sa famille. Elle allègue également que le juge n'a pas cru son témoignage et n'a pas pris connaissance de la preuve médicale en disant qu'il s'agissait d'une excuse pour se sortir du pétrin. Elle a indiqué que le juge l'a obligée à retourner plusieurs fois à la Cour parce que l'affaire a été suspendue en raison d'un manque de temps, ensuite lorsque les avocats ont fait leurs déclarations finales et qu'elle a été ajournée de nouveau parce que le juge voulait prendre le temps d'étudier tous les documents.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a soumis son rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a étudié la lettre de plainte et le rapport du sous-comité des plaintes. Le comité d'examen est d'avis que les allégations étaient des façons pour la plaignante de manifester son désaccord avec la façon dont le juge a évalué la preuve et sa décision sur la peine. Le comité fait remarquer que la marche à suivre pour la plaignante serait d'utiliser ses recours judiciaires. Le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour traiter ces questions. Le comité est également d'avis que les décisions du juge de reporter l'affaire sont également des questions de pouvoir discrétionnaire qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a rejeté cette plainte, car elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 16-027/10

Cette plainte a été déposée à l'égard d'un juge qui a présidé une procédure pénale.

L'accusée a été inculpée pour tentative de meurtre et port d'arme dissimulée. Elle a allégué dans sa plainte que le juge a demandé à un avocat d'agir en tant qu'*amicus curiae* (ami de la cour) contre sa volonté. Le sous-comité des plaintes a examiné les lettres de la plaignante, pris en compte les allégations et soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié les lettres de la plaignante et le rapport du sous-comité des plaintes. Le comité a souligné qu'un *amicus curiae* est un avocat qui est nommé par un juge pour aider le juge lorsqu'un accusé n'est pas représenté. Un *amicus curiae* peut, par exemple, renseigner la cour sur des points de droit qui peuvent poser problème, recueillir ou organiser les renseignements, ou souligner certains aspects de l'affaire que la Cour pourrait omettre. Le comité d'examen a noté que la décision d'une telle nomination est acceptable en droit et peut être révisée par un tribunal d'appel. À cet effet, le comité d'examen est d'avis que la façon de procéder pour la plaignante, si elle n'est pas d'accord avec la décision, est d'utiliser ses recours judiciaires. La décision portait sur une question qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a également noté que la plaignante a allégué qu'elle est restée en détention pendant le procès pour de longues périodes et que la Cour n'avait pas de preuve réelle ou suffisante. Le comité d'examen est d'avis que la décision de renvoyer un prévenu et les décisions fondées sur la preuve sont des points qui doivent faire l'objet de recours judiciaires et qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a rejeté cette plainte, car les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature et a fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 16-029/11

Le plaignant a été impliqué dans une altercation physique avec ses voisins et a été inculpé de quatre chefs d'accusation d'agression armée. La juge mise en cause l'a condamné pour trois chefs d'accusation d'agression armée et à une peine d'emprisonnement avec sursis et probation. Le plaignant a interjeté appel à la Cour supérieure de justice, à la Cour d'appel de l'Ontario et à la Cour suprême du Canada. Un jugement pour dommages-intérêts a été rendu contre lui dans le cadre d'une poursuite civile intentée par les victimes.

Le plaignant a fait les allégations ci-dessous à l'égard de la juge dans sa lettre adressée au Conseil :

- 1) « Le ton de voix, l'expression faciale et le langage corporel de la juge et la façon dont elle a présenté les dossiers d'hospitalisation à l'avocat de la défense indiquaient un mépris flagrant et une antipathie personnelle à l'égard du plaignant ».
- 2) Dans son jugement, la juge a fait une « utilisation abusive des dispositions du *Code criminel* alors qu'il lui revenait entièrement de déterminer la crédibilité. Son analyse était imparfaite et biaisée en raison du manque d'impartialité affichée lors du procès ». [Traduction]
- 3) En ce qui concerne la peine, la juge a démontré un parti pris et d'« hostilité interpersonnelle ».
- 4) En ce qui concerne l'audience de révision de la probation, la juge a fait preuve de parti pris.

Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné les enregistrements audio et les transcriptions du procès, ainsi que les audiences de détermination de la peine et de révision de la probation. Le sous-comité a également étudié tous les documents présentés par le plaignant qui incluaient les transcriptions des motifs de la décision dans les procès criminel et civil, ainsi qu'une partie de l'audience de détermination de la peine, le sommaire de la décision de l'appel de la condamnation et l'audience de révision de la probation. À la suite de son enquête, le sous-comité des plaintes a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la lettre du plaignant, la transcription du procès, les motifs de la décision, la transcription de l'audience de révision de la probation et le rapport du sous-comité des plaintes.

- 1) En ce qui concerne la première allégation du plaignant ci-dessus, le comité d'examen est d'avis qu'elle n'est pas attestée par la transcription du procès. Le comité a souligné que le sous-comité des plaintes avait écouté les enregistrements audio du procès et avait signalé qu'il n'y avait pas de preuve que le juge avait adopté un ton hostile, avait affiché du mépris ou de l'antipathie envers le plaignant pendant le procès. Le comité d'examen a également noté que les dossiers médicaux du plaignant avaient été déposés en tant que preuve avec le consentement du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense. Ces dossiers ont été déposés sans commentaires de la part de la juge.

Résumés des dossiers

- A**
- 2) Le comité a conclu que la deuxième allégation traduisait le mécontentement du plaignant à l'égard des conclusions de la juge sur la crédibilité des témoins. Le comité d'examen a relevé que les allégations concernant les conclusions factuelles de la juge et son évaluation de la crédibilité des témoins sont des aspects qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si le plaignant n'est pas d'accord avec les conclusions de la juge ou la façon dont elle a évalué la preuve, la bonne façon de procéder était d'utiliser les recours judiciaires, ce qu'a fait le plaignant. Le comité d'examen n'a constaté aucune preuve voulant que la juge ait démontré un parti pris contre le plaignant. Le comité a souligné que les motifs de la juge pour la condamnation étaient entièrement corroborés par les preuves.
 - 3) En ce qui concerne la troisième allégation, le comité de révision souligne que dans la détermination de la peine la juge a imposé une période de probation établissant que le plaignant ne doit pas se trouver dans un rayon de un kilomètre de la résidence des victimes. Pour se conformer à ces conditions, le plaignant devrait vendre sa maison et déménager sa résidence familiale. Le comité a souligné que le juge de la cour d'appel des déclarations de culpabilité par procédure sommaire a reconnu que la condition imposée par la juge visait à protéger les victimes, mais était déraisonnable étant donné les conséquences punitives sur le plaignant et sa famille. Le comité d'examen n'a constaté aucune preuve voulant que la juge ait démontré une antipathie à l'égard du plaignant.
 - 4) Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve à l'allégation de parti pris de la juge lors de l'audience de modification de la probation. Au contraire, la transcription a démontré que la juge a accepté de se récuser à la demande du plaignant, afin qu'il puisse présenter sa requête devant le juge de la Cour supérieure qui avait présidé son appel de la sentence. Le comité a noté que la juge avait exprimé son point de vue sur le fait que l'ordonnance de probation ne devrait pas être annulée. Bien que le comité ait reconnu que dans les circonstances, ce commentaire était superflu étant donné qu'elle avait décidé de ne pas entendre la demande, le comité est convaincu que le commentaire porte sur les motifs de la demande et ne démontre pas de parti pris personnel ou d'hostilité envers le plaignant.

En résumé, le comité d'examen n'a relevé aucune preuve d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 16-031/11

La plaignante était une employée de la Cour. Le juge mis en cause était le juge administratif local au palais de justice où elle travaillait.

Le juge a appris que lors d'une journée de congé, la plaignante a assisté à une comparution devant le tribunal avec son ex-partenaire/ami qui faisait face à une accusation criminelle. Le lendemain, à son retour au travail, la plaignante a été informée par son supérieur qu'elle devait retourner chez elle et qu'elle serait éventuellement affectée à un autre poste à un autre palais de justice.

Dans sa lettre, la plaignante a fait les allégations suivantes :

- 1) On lui a initialement dit que le juge ne voulait pas qu'elle revienne au palais de justice jusqu'à ce que l'affaire judiciaire de son ex-partenaire/ami soit terminée. Elle a allégué qu'on lui a dit plus tard que son supérieur avait demandé au juge à quelle date elle pourrait revenir et que ce dernier avait répondu « jamais ».
- 2) Elle a été exilée à un autre palais de justice et tous les membres de la cour étaient au courant, et elle a été étiquetée comme le « mouton noir » du personnel de la cour. Elle a allégué que sa réputation avait été ternie et que ses possibilités d'avancement avaient été compromises.
- 3) Lorsqu'elle a demandé quand elle pourrait retourner, on lui a répondu qu'elle ne pourrait pas, parce qu'elle avait fait preuve d'un manque de jugement en faisant un signe de la main au personnel de la cour alors qu'elle assistait à un procès avec son ex-partenaire/ami. On lui a dit que son supérieur avait mené une enquête sur la situation.
- 4) Son supérieur a refusé de lui confirmer par écrit la raison de sa réaffectation et il semblerait qu'il l'ait placée sur une liste noire.

La plaignante a déclaré qu'elle a été indûment jugée et condamnée sans sa participation.

Le sous-comité des plaintes a étudié la lettre de plainte et a demandé à la registrature du Conseil de la magistrature de retenir les services d'un avocat externe pour interroger le personnel de direction de la Direction des services aux tribunaux pour obtenir plus d'information sur les événements qui ont mené à la plainte. Après avoir reçu et étudié les documents, le sous-comité a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la lettre de la plaignante et le rapport du sous-comité.

Résumés des dossiers

A Le comité d'examen a noté que l'enquête a démontré qu'à la suite de l'incident, un membre de la haute direction des services aux tribunaux a parlé à la plaignante au sujet de sa présence à la salle d'audience avec son ex-partenaire/ami. Les entrevues ont confirmé que la haute direction a également parlé avec le juge administratif local qui avait été informé de la présence de la plaignante à une instance présidée par un autre juge. Le juge administratif local s'est dit préoccupé parce que l'affaire à laquelle la plaignante a assisté était très grave et que, par la suite, les autres juges n'étaient pas à l'aise lorsqu'elle était au tribunal en raison de son manque de jugement et du fait de s'afficher avec une personne accusée.

L'enquête a confirmé que c'était le personnel de la haute direction des services aux tribunaux qui a décidé que la plaignante devait être réaffectée à un autre tribunal. Également, la haute direction l'a informée qu'elle avait fait preuve d'un manque de jugement en se présentant à la cour avec son ami et qu'elle aurait dû informer son supérieur du conflit d'intérêts.

Le comité d'examen a souligné que la plaignante a reconnu dans sa lettre de plainte avoir manqué de jugement. Le comité n'a pas de preuve à l'effet qu'elle ait ou non salué de la main quelqu'un dans la salle d'audience et n'a rien découvert à ce sujet.

Le comité a fait remarquer que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* donne au juge principal régional le pouvoir de déléguer des fonctions administratives précises à un juge administratif local. L'une des fonctions du juge administratif local est de consulter les responsables de la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général de son palais de justice au sujet des questions relatives à la conduite et au rendement du personnel de la cour. Le juge administratif local n'est pas seulement autorisé, mais il est tenu de traiter ces questions au nom de la magistrature et dans l'intérêt de l'administration adéquate de la justice. Le comité d'examen est d'avis que c'est ce qui s'est produit dans ce cas. Le comité a noté que le juge s'est dit préoccupé et a demandé, comme il était en droit de le faire, que la plaignante soit affectée à d'autres tâches. La décision de réaffecter la plaignante a été prise par la haute direction de la Division des services aux tribunaux qui était autorisée à le faire.

Le comité d'examen est convaincu qu'il n'y a pas de preuve d'inconduite judiciaire. Par conséquent, le comité d'examen a rejeté cette plainte et a fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 17-001/11

Le plaignant a comparu devant le juge pour demander l'ajournement de sa requête en autorisation pour modifier une ordonnance de pension alimentaire pour enfant. Les *Règles en matière de droit de la famille* exigent généralement qu'une telle requête soit présentée plus de six mois après l'ordonnance de pension alimentaire pour enfant. La demande du plaignant a été présentée avant l'expiration de la période de six mois. Le juge a décidé de refuser la demande d'ajournement et a rejeté la requête en autorisation. Le plaignant allègue que le juge n'a pas été équitable et objectif, et a fait preuve de discrimination à son égard en raison de son âge et de ses capacités. Le juge n'était pas impartial, mais semblait rempli de « haine et de mépris ».

Il allègue également que le juge n'a pas appliqué la loi correctement et que l'attitude et le parti pris du juge discréditent l'administration de la justice. Il estime que sa requête a été refusée sans motif valable.

Le sous-comité des plaintes a commandé et étudié la transcription complète de la motion du plaignant devant le juge. À la suite de son enquête, le comité a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la transcription, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes. Le comité d'examen a remarqué qu'il relevait du pouvoir discrétionnaire du juge de décider de refuser la demande d'ajournement et d'entendre la motion.

La transcription indique que le juge semblait au courant des actions antérieures du plaignant dans le cadre de la procédure et a demandé au plaignant des renseignements pertinents sur ses circonstances actuelles et sa conformité avec l'ordonnance de pension alimentaire. Le comité a relevé que rien dans la transcription n'indiquait que le juge avait fait preuve de discrimination à l'égard du plaignant en raison de son âge ou de ses capacités. Ses commentaires sur l'âge du plaignant ont plutôt été formulés dans le cadre de commentaires généraux sur les responsabilités juridiques du plaignant en tant que père, de verser une pension alimentaire pour ses enfants. Le juge a également mentionné la négligence du plaignant de faire une déclaration financière ou de présenter des observations lors des audiences précédentes. Il a expliqué toutes les raisons pour lesquelles il refusait la demande d'ajournement et la requête du plaignant.

Le comité d'examen a conclu que le plaignant n'était pas d'accord avec les décisions du juge. La bonne façon d'agir pour le plaignant s'il n'est pas d'accord avec la façon dont le juge a évalué la preuve ou analysé les questions aurait été d'interjeter appel. Le Conseil n'a pas la compétence nécessaire pour traiter ces questions.

Pour les motifs susmentionnés, le comité d'examen a rejeté cette plainte et a fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 17-002/11

Le plaignant a comparu devant le juge mis en cause à l'occasion d'une conférence préparatoire au procès pour des accusations criminelles. Par la suite, il a écrit directement au juge mis en cause, au Conseil de la magistrature de l'Ontario et à d'autres pour indiquer que selon lui le juge avait un parti pris contre lui et en faveur de la procureure de la Couronne. Il a affirmé dans sa lettre que la transcription de la conférence préparatoire démontrait clairement ce parti pris. Pour citer un exemple d'inconduite, le plaignant allègue que le juge « aimait la peau bronzée » de la procureure de la Couronne.

Il allègue de plus que le juge l'a harcelé et importuné et qu'il a refusé de l'écouter. Il allègue également que la conduite du juge était choquante, qu'il a refusé d'écouter correctement et équitablement, et qu'il lui a constamment coupé la parole.

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné la transcription de l'instance, ainsi que l'enregistrement audio de la procédure. À la suite de son enquête, le comité a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance des lettres du plaignant, de la transcription et du rapport du sous-comité des plaintes. Le comité d'examen a souligné que la procédure était une conférence préparatoire pour estimer le temps nécessaire pour instruire l'affaire dont les accusations provenaient de deux sources différentes. Le comité a également noté que la transcription indique que dès le début de l'audience, le plaignant a cherché à porter à l'attention du juge des points qui ne faisaient pas l'objet de la conférence préparatoire. En particulier, pendant la procédure, il a voulu faire des allégations d'actes répréhensibles de la part de la procureure de la Couronne. Le juge a tenté d'expliquer que la conférence préparatoire n'était pas une audience sur les motifs de l'affaire, mais le plaignant semblait déterminer à faire entendre ses préoccupations à l'égard de l'affaire. Le comité a constaté que la transcription confirme que le juge a gardé son calme pendant toute la longue audience, même si le plaignant semblait souvent en colère et excité, et s'éloignait du sujet dont il était question.

Après une étude attentive de la transcription, le comité a confirmé qu'aucune référence n'a été faite par le juge sur le fait qu'il aimait le bronzage de la procureure de la Couronne, comme l'alléguait le plaignant. Le comité d'examen estime que la conduite du juge était appropriée et professionnelle à l'égard de la procureure de la Couronne et du plaignant. Le comité a remarqué que le juge a souvent tenté d'aider le plaignant en lui disant qu'il devait obtenir des subpoenas pour ses témoins et a offert de l'aider en demandant d'accélérer la production des transcriptions dont le plaignant aurait besoin pour présenter une requête en vertu de la *Charte*.

Le comité d'examen a constaté que même si la transcription confirme que le juge a souvent interrompu le plaignant, il était clair qu'il le faisait pour l'amener à se concentrer sur le déroulement de la procédure. Le comité a également constaté que le plaignant a souvent interrompu le juge

Résumés des dossiers

et ne voulait pas de ses conseils. Cependant, le comité n'a trouvé aucune preuve de parti pris ni d'inconduite de la part du juge. Également, le comité a souligné que la transcription indiquait qu'à la fin de la conférence préparatoire, le plaignant a dit au juge à deux reprises qu'il le respectait.

Le comité d'examen a rejeté la plainte qui était dénuée de fondement et le dossier a été fermé.

DOSSIERS N^{os} 17-004/11, 17-005/11 ET 17-006/11

Le plaignant, qui était accusé de plusieurs actes criminels graves a comparu devant plusieurs fonctionnaires du tribunal. Le plaignant a écrit au Conseil au sujet de préoccupations concernant trois juges de la Cour de justice de l'Ontario.

Le plaignant s'est vu refuser sa demande de mise en liberté sous caution et a été détenu dans l'attente de son procès et après sa condamnation. Dans sa lettre, le plaignant a déclaré qu'il n'était pas satisfait de la façon dont son avocat l'a représenté et, en particulier, qu'une date de procès avait été fixée sans son approbation.

Les deux premières plaintes ont été faites à l'encontre des juges (Juge A et Juge A avait accepté sa demande de faire retirer son avocat du dossier, mais ne voulait pas annuler la date du procès. Il a allégué qu'elle était injuste et faisait preuve de discrimination raciale à son égard et ne voulait pas le laisser réagir à une motion. En ce qui concerne le deuxième juge, la Juge B, le plaignant a allégué que même si la juge a reporté l'affaire pour la production de preuves supplémentaires, elle n'a quand même pas voulu annuler la date du procès qui avait été fixée. Il a allégué également que la Juge B lui a dit que s'il refusait de l'écouter, il serait expulsé de la salle d'audience et après qu'il a dit qu'il ne voulait pas fixer une date de procès, elle l'a fait expulser par les services de sécurité.

La troisième plainte portait sur le juge (Juge C) qui a présidé son procès, l'a condamné et a prononcé sa peine. Le plaignant allègue que le troisième juge mis en cause (Juge C) a rendu des décisions inappropriées pendant son procès, a refusé de le laisser contre-interroger un témoin et lui a imposé une peine qui était illégale. Il a également allégué que le juge (Juge C) avait fait preuve de préjudice et de discrimination raciale. Il a dit que le juge avait été un procureur de la Couronne avant d'être nommé juge et qu'il ne comprenait pas la loi.

Le sous-comité des plaintes a examiné les lettres du plaignant adressées au Conseil et à la fin de son enquête a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié les lettres du plaignant, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes. En ce qui concerne les objections du plaignant sur le fait que les trois juges avaient refusé d'annuler la date le procès, le comité d'examen estime que la marche à suivre pour lui s'il n'est pas d'accord avec ces décisions était d'utiliser ses recours judiciaires. Le Conseil n'a pas la compétence pour examiner les décisions judiciaires.

Résumés des dossiers

En ce qui concerne les allégations que la juge avait fait preuve de discrimination à son égard, était inéquitable et injuste, le comité est d'avis qu'il s'agit d'allégations générales liées au désaccord avec la décision de ne pas annuler la date de procès. En ce qui concerne ses allégations voulant que la juge lui ait dit qu'il serait expulsé de la salle d'audience s'il n'écoutait pas et le fait qu'il ait été expulsé, le comité reconnaît que la juge a le pouvoir de maintenir l'ordre dans la salle d'audience. S'il n'est pas d'accord avec l'exercice de ce pouvoir, il peut utiliser ses recours judiciaires.

Le comité estime que les allégations du plaignant concernant le Juge C portaient sur son désaccord quant à la tenue du procès et son désaccord avec la peine. Le plaignant a fait des affirmations générales voulant que le Juge C ait fait preuve de préjugés et de discrimination raciale à son égard, mais n'a fourni aucune preuve ni caractéristique, autre de son mécontentement à l'égard de la décision et de la peine prononcées par le juge (Juge C).

Le comité d'examen est d'avis que le plaignant voulait faire examiner sa condamnation et sa peine par le Conseil de la magistrature de l'Ontario – un recours qui ne peut pas être demandé parce que cela ne relève pas de la compétence du Conseil. Seul un tribunal peut examiner l'exactitude d'une condamnation ou d'une peine. Le comité d'examen est d'avis qu'aucun élément n'atteste qu'il y a eu inconduite judiciaire et a rejeté la plainte contre les trois juges et a fermé les dossiers.

DOSSIER N° 17-007/11

La plainte survient à la suite de la comparution devant un tribunal pour adolescents pour le prononcé de la peine du fils du plaignant, un jeune contrevenant, devant le juge mis en cause.

Le juge a pris connaissance d'un rapport de décision au sujet du jeune et de ses antécédents avant de rendre sa sentence. Après le prononcé de la sentence, mais avant de passer à une autre affaire, le juge a adressé certaines remarques directement au père du jeune homme. Ce sont ces remarques qui ont donné lieu à la plainte déposée par le père.

Le plaignant a allégué que le juge lui a dit qu'il devait prendre ses distances et moins se préoccuper de la coupe de cheveux de son fils, et de ce qu'il ferait plus tard. Le plaignant a indiqué qu'il était fâché que le juge lui fasse des reproches devant son fils et son ex-conjointe. Il a également indiqué qu'il avait tenté de s'adresser au juge pour lui signifier son mécontentement à l'égard de ses remarques une fois que son ex-conjointe, son fils et l'avocat eurent quitté la salle d'audience. Il a déclaré qu'on l'a rabroué en lui disant que la sentence avait été prononcée et qu'il n'y avait rien d'autre à discuter.

Il estime que les remarques étaient hostiles et a demandé dans sa lettre de plainte que le juge lui présente des excuses. Il estime que les remarques du juge étaient injustifiées, alors que celui-ci n'était pas au courant de tous les détails de sa relation avec son fils. Il estime qu'il revenait au

Résumés des dossiers

juge de lui donner l'occasion d'expliquer les idées fausses qu'il avait à son sujet et sur sa relation avec son fils ou son ex-conjointe. Il craignait également que les remarques du juge puissent être utilisées contre lui dans sa procédure en divorce et il demande une lettre d'excuse qu'il pourra utiliser pour rétablir sa position devant la Cour de la famille.

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné la transcription de l'instance. Un membre du sous-comité a également écouté l'enregistrement audio. À la suite de son enquête, le sous-comité a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la lettre du plaignant, la transcription de l'audience et le rapport du sous-comité. Le comité est d'avis que l'enregistrement confirme qu'après le prononcé de la sentence du jeune, le juge a dit au père : « Papa, ça suffit. Laissez-le prendre ses décisions. C'est la meilleure façon de l'aider en ce moment. Prenez vos distances. » Le juge a également dit : « Ça suffit. Laissez-le vieillir, oubliez ses cheveux. Ne vous attardez pas à des choses futiles. » [Traduction]

Le comité d'examen souligne que le dossier indiquait dans le rapport avant sentence il était question des opinions divergentes des parents sur le type de discipline à imposer à leur fils. La question de la discipline avait également été soulevée dans les présentations de l'avocat.

Le comité a constaté que selon les dossiers lorsque le plaignant a dit au juge que les renseignements reçus par l'avocat de service n'étaient pas tout à fait exacts et que la remarque était une déclaration très injuste, la sentence avait déjà été imposée et l'on avait dit à l'avocat d'emmener le jeune au bureau de probation. Le juge a dit qu'il était désolé d'avoir fait la remarque et que l'affaire était terminée.

Après avoir examiné le dossier, le comité d'examen est d'avis que dans le contexte de l'affaire, les remarques du juge ont été faites sans malice et avec de bonnes intentions. Il est clair dans le dossier que les remarques du juge se voulaient des conseils au plaignant à l'égard de son fils et n'avaient pas pour but de le blesser. Dans le dossier, le juge a présenté ses excuses verbalement au sujet de sa remarque.

Le comité d'examen conclut que même si les commentaires étaient malheureux et superflus, ils ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a rejeté cette plainte et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 17-008/10

Le plaignant était le mari de la défenderesse qui a comparu devant le juge mis en cause à la suite d'une accusation pour avoir proféré une menace de mort. Il a déclaré qu'il s'est levé lorsque le juge a parlé de renvoyer l'affaire et a dit qu'il ne voulait pas un ajournement, mais voulait que l'affaire suive son cours. Il allègue que le juge lui a dit que cela ne le regardait pas et lui a ordonné de quitter la salle d'audience. Le plaignant a également dit qu'il avait une procuration pour sa femme parce qu'elle souffrait d'une déficience intellectuelle. Il allègue qu'après qu'il a quitté la salle

Résumés des dossiers

d'audience, le juge a dit à sa femme que tout pouvait arriver et lui a fait peur pour qu'elle signe un règlement. Il allègue que sa femme a signé les documents sans avocat, sans la présence de son mari et sans savoir ce qui arrivait. Il a senti qu'elle avait été assaillie par tous les professionnels de la salle d'audience. En outre, il a en outre indiqué qu'il avait une histoire d'horreur à raconter concernant une autre affaire à laquelle le juge a été mêlé.

A Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, a commandé et étudié la transcription de l'audience et l'enregistrement audio de la procédure, et a soumis un rapport à un comité d'examen. Le comité d'examen a étudié la lettre du plaignant, la transcription de l'audience et le rapport du sous-comité. Le comité a fait remarquer que la transcription a confirmé que c'était la femme du plaignant qui faisait face aux accusations criminelles et non le plaignant. La transcription indique que la femme du plaignant a demandé un ajournement afin de présenter un témoin de la défense qui était absent. La transcription confirme que le plaignant s'est opposé à l'ajournement et a exprimé son objection à la cour. Le comité a fait remarquer que le juge avait dûment souligné que le besoin d'un ajournement pour sa femme était plus important que tout inconvénient qu'un tel ajournement pouvait causer au plaignant. Le comité d'examen souligne également qu'aucune mention ne figure dans le dossier voulant que le juge ait dit au plaignant que cela ne le regardait pas, comme l'a allégué le plaignant.

En ce qui concerne l'allégation que le juge ait ordonné au plaignant de quitter la salle d'audience, la transcription indique que lorsque le juge a décidé qu'un ajournement était nécessaire, le procureur de la Couronne a suggéré que la conférence préparatoire soit tenue pour cette affaire. Le juge a expliqué à la femme en quoi consistait la conférence préparatoire et lorsqu'elle a indiqué qu'elle était d'accord pour la conférence préparatoire, le juge a fait évacuer la salle à cette fin. Une conférence préparatoire est une discussion informelle visant à promouvoir le règlement ou limiter les enjeux et le nombre de témoins pour le procès. Une conférence préparatoire n'a habituellement pas lieu en public ou en présence de témoins éventuels. Le plaignant était un témoin éventuel pour la défense. Par conséquent, le comité d'examen estime qu'il était approprié que le plaignant et les autres personnes soient exclus de la conférence préparatoire.

En ce qui concerne l'allégation que le juge ait contraint la femme non représentée du plaignant à signer un engagement de ne pas troubler la paix en vertu de l'article 810, le comité d'examen est d'avis que cette allégation est sans fondement. La transcription et l'enregistrement démontrent qu'au début de la conférence préparatoire, le juge a demandé si l'avocat de service pouvait aider la femme du plaignant. Le procureur de la Couronne l'a informé que l'avocat de service ne l'aiderait pas. La femme du plaignant n'a pas demandé d'avocat.

Résumés des dossiers

Il n'y a pas de preuve dans le dossier de la cour que le juge ou toute autre personne a assailli la femme du plaignant pour régler son accusation, comme l'allègue le plaignant. Le comité a plutôt trouvé que le dossier démontre qu'après avoir remis au juge un sommaire des allégations contre l'accusée, le procureur a suggéré que l'un des règlements possibles soit l'engagement de ne pas troubler la paix en vertu de l'article 810 avec la condition que la femme du plaignant n'entre pas en contact avec la victime présumée et ses enfants. Le juge a expliqué à la femme du plaignant que si elle avait en effet proféré la menace présumée, elle pourrait accepter de signer un engagement de ne pas troubler la paix. Il lui a expliqué qu'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal qui l'obligerait à maintenir la paix et à ne pas entrer en contact avec la victime et ses enfants pendant une période de un an. Le comité d'examen a conclu que le juge n'a jamais dit au plaignant qu'elle pourrait aller en prison. La femme du plaignant a alors dit au juge qu'elle acceptait l'engagement de ne pas troubler la paix. La femme du plaignant a ensuite expliqué les circonstances entourant l'incident, y compris le fait qu'elle était intoxiquée au moment de la menace. Rien n'indiquait que la femme du plaignant avait de la difficulté à comprendre la nature de la procédure ou ce que le juge et le procureur disaient.

Le comité estime que la transcription révèle que le juge a écouté avec patience la femme du plaignant et lui a expliqué attentivement les conséquences si elle ne respectait pas l'engagement de ne pas troubler la paix. Le comité est d'avis que le juge a traité la femme du plaignant équitablement tout au long de la procédure en conservant un ton respectueux et amical pendant la conférence préparatoire.

Le plaignant a également indiqué que sa femme souffrait de déficience mentale et qu'il avait une procuration pour elle. Le comité a noté que si cela était le cas, cela n'avait jamais été porté à l'attention du juge. De plus, le comité est d'avis que rien ne suggère dans le dossier de la cour que la femme du plaignant n'était pas apte à subir un procès, ni incapable de se représenter. Elle a compris les allégations et a fourni au juge des renseignements sur le contexte concernant l'infraction présumée. Elle était capable de comprendre ses différentes options et était satisfaite de signer un engagement de ne pas troubler la paix.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant concernant une histoire d'horreur relative à une autre affaire à laquelle le juge aurait été mêlé, le comité est d'avis qu'aucun renseignement ni aucune preuve n'ont été fournis à l'appui de cette allégation.

Le comité d'examen ne voit aucune preuve d'inconduite judiciaire et rejette la plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 17-009/11

Une plainte a été reçue et remise à un sous-comité des plaintes pour enquête. Avant la fin de l'enquête, le Conseil a été informé du départ à la retraite du juge mis en cause. Par conséquent, le Conseil n'avait plus compétence pour traiter cette affaire et ce dossier a été fermé d'un point de vue administratif.

DOSSIER N° 17-012/11

Le plaignant a plaidé coupable à une accusation de voies de fait. Il a été en détention pendant 60 jours pour une évaluation psychiatrique avant le plaidoyer et le juge qui a prononcé la peine disposait d'un rapport psychiatrique de 12 pages. Les allégations ci-dessous ont été faites à l'égard du juge qui a prononcé la sentence :

- 1) Le juge a ordonné que le plaignant prenne ses médicaments de la façon prescrite et suive les recommandations d'un psychiatre désigné. Le plaignant a dit que cela lui causait de l'anxiété puisque le juge ne connaissait pas le médecin.
- 2) La date sur l'ordonnance de probation était une date à laquelle le plaignant était absent du tribunal.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et il a préparé et soumis son rapport à un comité d'examen. Le comité d'examen a étudié la lettre de plainte et le rapport du sous-comité des plaintes.

Le comité d'examen a déterminé que les deux allégations ne relevaient pas des compétences du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Si le plaignant pense que le juge a fait des erreurs en évaluant la preuve ou en déterminant les questions en litige, la façon de procéder pour le plaignant serait d'interjeter appel.

Pour les motifs susmentionnés, le comité d'examen a rejeté cette plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 17-018/11

Le plaignant a écrit au Conseil après avoir lu un article de journal concernant le procès et la détermination de la peine d'un activiste du G20 par le juge mis en cause.

Le plaignant a soulevé une objection sur la constatation des faits par le juge et a demandé dans sa lettre au Conseil si « ce manque délibéré de compréhension par [le juge] méritait la censure? » [Traduction] Il appuie fortement les mesures prises par la police et déclare qu'il est essentiel que les

Résumés des dossiers

émeutiers et les personnes qui les protègent soient tenus responsables de leurs actes. Le plaignant estime que le juge a été négligent à un point d'inconduite dans sa décision et que ses constatations n'ont pas appuyé adéquatement les services de police dans l'exercice de leur travail difficile.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, il a préparé et soumis son rapport à un comité d'examen. Le comité d'examen a étudié la lettre de plainte, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer que le juge devait exercer son jugement indépendant à l'égard des accusations particulières et de la preuve dont il disposait, conformément à la règle de droit. Le comité était d'avis que les préoccupations exprimées par le plaignant relevaient de la compétence d'un tribunal d'appel, mais pas de celle du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté cette plainte et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 17-019/11

La plaignante a plaidé coupable devant le juge mis en cause à une infraction pour défaut d'arrêter lors d'un accident en vertu de l'article 252 du *Code criminel*. Dans le cadre de la peine, le juge a imposé une suspension de six mois du permis de conduire. La plaignante a informé le Conseil que lorsqu'elle s'est rendue au bureau du ministère des Transports pour récupérer son permis de conduire, elle a été informée que sans égard à la décision du juge, il y avait également une suspension obligatoire du permis de conduire pendant un an en vertu du *Code de la route* pour défaut d'arrêter lors d'un accident.

La plaignante a écrit au Conseil en déclarant qu'elle aimerait qu'une enquête soit menée pour savoir si le juge lui a délibérément imposé une peine en sachant qu'elle ne pourrait pas être appliquée. Dans une deuxième lettre au Conseil, elle a déclaré : « Ma plainte porte sur la conduite du juge [nom] parce que la peine qu'il a prononcée n'était ni transparente ni juridiquement contraignante si l'on se reporte au *Code de la route* de l'Ontario. » [Traduction]

Le sous-comité des plaintes a étudié les lettres de la plaignante. Le sous-comité a préparé un rapport qui a été présenté à un comité d'examen.

Le comité d'examen a souligné que l'alinéa 42(1)(b) du *Code de la route* prévoit que le permis de conduire d'une personne déclarée coupable en vertu de l'article 252 du *Code criminel* est suspendu pour une période de un an à la première déclaration de culpabilité. Cette suspension obligatoire en vertu du *Code de la route* fonctionne indépendamment de toute autre suspension de permis imposée par un juge qui prononce la peine. Même si le comité d'examen note qu'il aurait été préférable que le juge indique qu'il y avait une suspension administrative obligatoire du permis dans son enquête sur la compréhension du plaidoyer, l'omission de le faire ne constitue par une inconduite judiciaire.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen est d'avis que cette plainte est liée à la pertinence de la peine imposée par le juge et, à cet effet, ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si la plaignante n'est pas d'accord avec la peine imposée par le juge, la meilleure façon de procéder serait d'en appeler de la décision.

Le comité d'examen ne relève aucune preuve d'inconduite judiciaire et rejette la plainte, car elle ne relève pas de la compétence du Conseil.

DOSSIER N° 17-020/11

Le plaignant a été accusé de deux infractions au *Code criminel* notamment le refus de fournir un échantillon d'haleine et agression d'un agent de la paix. Il a comparu devant le juge mis en cause pour déterminer la date du procès. Les deux accusations ont par la suite été instruites devant un juge différent. Une accusation n'a pas été retenue, alors que le plaignant a été reconnu coupable et condamné pour l'autre accusation. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant allègue que le juge a fait preuve d'insouciance et d'incompétence pour fixer une date pour le procès. Il croit également que le juge n'aurait pas dû donner suite à des accusations frivoles et fabriquées de toute évidence à la lumière d'une preuve évidente du contraire.

Le sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature de l'Ontario a examiné et pris en considération les lettres du plaignant et soumis son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant et le rapport du sous-comité. Le comité estime que la plainte porte sur la manière dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire au cours de la conférence préparatoire, plutôt que sur une inconduite judiciaire. Le comité remarque que le juge aurait commis une grave erreur de droit s'il n'avait pas établi les accusations pour le procès et avait simplement suspendu les accusations sans témoignage sous serment et sans donner à toutes les parties l'occasion de se faire entendre. En fixant un procès, le juge a entériné les principes du système de justice pénale.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. La plainte ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a rejeté cette plainte et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 17-021/11

Le plaignant a écrit au Conseil à partir de l'aile psychiatrique d'un hôpital. Il allègue que le juge a « fait des arrangements de garde frauduleux » environ quatre ans avant le dépôt de la présente plainte. Le plaignant allègue également que le juge devait avoir été informé de l'état d'une demande

Résumés des dossiers

d'appel présentée par le plaignant avant une décision précédente du juge. Il allègue en outre que le juge ne faisait pas preuve d'impartialité judiciaire. À la lettre de plainte, le plaignant a joint une copie de la transcription de la procédure en cour criminelle devant le juge.

Le sous-comité des plaintes a étudié la lettre de plainte et la transcription. Le sous-comité a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la lettre du plaignant, la transcription de l'audience et le rapport du sous-comité. Le comité a fait remarquer que la transcription indiquait que le juge avait déclaré le plaignant non coupable parce qu'il n'était pas criminellement responsable. Selon le plaignant, cette déclaration était illégale. Si le plaignant n'est pas d'accord avec la décision de non-culpabilité parce que non criminellement responsable, la façon adéquate de procéder serait d'utiliser ses recours judiciaires.

Le comité d'examen a également souligné que selon la transcription, le plaignant était représenté par un avocat de service lors de l'audience. Lorsque les accusations ont été lues, le plaignant a enregistré un plaidoyer de non criminellement responsable. La transcription confirme que le juge avait entre les mains un rapport médical confirmant le plaidoyer. Le comité constate que ni le procureur de la Couronne ni l'avocat de service n'ont formulé d'objections quant au plaidoyer ou à la conclusion. Le comité d'examen indique que rien dans la transcription n'appuie l'allégation du plaignant voulant que l'ordonnance émise par le juge était illégale ou que le juge avait fait preuve de partialité ou de parti pris.

Pour les raisons susmentionnées, le comité d'examen a rejeté cette plainte, car elle ne relève pas de la compétence du Conseil et n'est pas corroborée par la preuve et il a fermé le dossier.

DOSSIER N^o 17-024/11

Le plaignant a agi à titre de mandataire pour sa femme dans un recours en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* devant le juge mis en cause. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant fait les allégations suivantes :

- 1) Le juge n'a pas adéquatement interprété ou appliqué la loi.
- 2) Le juge a admis dès le début qu'il n'avait pas lu tous les documents déposés.
- 3) Le juge a admis qu'il ne comprenait pas les motifs de l'appel.

Résumés des dossiers

Le sous-comité a commandé et examiné la transcription complète de l'audience, et soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié et examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription de l'appel. Le comité d'examen est d'avis que la première allégation ne relève pas de la compétence du Conseil, puisqu'il ne s'agit pas d'une affaire d'inconduite judiciaire et porte plutôt sur la décision du juge. Le comité souligne que si le plaignant n'est pas d'accord avec la façon dont le juge a interprété ou appliqué la loi, la bonne façon d'agir pour lui serait d'exercer ses autres recours judiciaires, notamment un appel de la décision.

En ce qui concerne la deuxième allégation, le comité d'examen remarque que lorsqu'on lui a demandé s'il avait lu les documents, le juge a dit qu'il avait lu la transcription du procès et les motifs du jugement. Le comité d'examen souligne que le dossier indique que le juge n'avait pas lu tous les documents à l'appui de l'appel avant l'audience. Cependant, il indique également que le juge a, à plusieurs reprises, donné au plaignant l'occasion d'expliquer les points sur lesquels reposait son appel et de souligner dans la transcription où se trouvaient ces points. Le comité d'examen est d'avis que le juge du procès a fait preuve de patience en écoutant le plaignant et en essayant de l'aider à expliquer les motifs de l'appel. Le comité a conclu que les actes du juge ne constituaient pas une inconduite judiciaire.

En ce qui concerne la troisième allégation, le comité d'examen a noté que le juge a bien dit qu'il n'avait pas réussi à comprendre les motifs de l'appel. Cependant, à de nombreuses reprises et avec patience le juge a invité le plaignant à lui démontrer de quelle façon le juge de paix avait fait une erreur. Le plaignant a été incapable de déterminer toute erreur de droit. Le comité d'examen a également noté que le juge du procès avait conclu qu'à son avis il n'y avait pas de motifs d'appel dans l'avis d'appel. Le juge a dit : « Parce qu'il n'est pas avocat ou qu'il n'a pas de formation juridique, j'ai étudié la transcription et la décision du juge de paix [nom] pour déterminer si quelque chose dans les raisons du juge de paix [nom] m'indiquerait qu'il avait fait une erreur manifeste ou que sa décision n'était pas raisonnable ». [Traduction] Le comité d'examen est d'avis que cette allégation était liée à la décision du juge et ne confirmait pas un constat d'inconduite judiciaire. Le comité a également estimé que le juge a été patient et équitable.

Pour les motifs susmentionnés, le comité d'examen a rejeté cette plainte et a fermé le dossier.

ANNEXE B

**PLAN DE FORMATION
CONTINUE DES JUGES
DE LA COUR DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

ANNEXE B

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PLAN DE FORMATION CONTINUE 2011-2012

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario comporte les objectifs suivants :

- 1) maintenir et développer la compétence professionnelle;
- 2) maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales;
- 3) promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Celles-ci traitent notamment du droit substantiel, du droit de la preuve, des questions portant sur la *Charte des droits*, du perfectionnement des compétences et du contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario aient été préparés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes dans la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. Par ailleurs, on encourage les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa qualité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre d'experts-conseils. Le Secrétariat se réunit environ cinq fois par année pour examiner des questions relatives à la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat :

Le Secrétariat de la formation est déterminé à faire valoir l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

ANNEXE B

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- ♦ favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- ♦ soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation consistent à :

- 1) stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
- 2) veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
- 3) appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
- 4) accroître les connaissances et la prise de conscience à l'égard de la collectivité, de la diversité de la population ainsi que des structures et des ressources des services sociaux qui peuvent faciliter et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux;
- 5) favoriser la participation et le recrutement actifs des juges à toutes les étapes de conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;
- 6) promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
- 7) encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
- 8) établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
- 9) évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation assure le soutien administratif et logistique des programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont approuvés par le Secrétariat de la formation, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

En 2011-2012, un guide de référence décrivant les habilités et les compétences des juges à prendre en considération et à améliorer dans le cadre de la formation a été approuvé par le Secrétariat de la formation et adopté par le juge en chef. Le guide permettra aussi au Secrétariat de comparer les objectifs de formation des programmes éventuels avec les compétences requises par les juges. Le Secrétariat est reconnaissant envers Susan Lightstone pour avoir assumé la direction de ce projet.

ANNEXE B

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

Habilités et qualités des juges¹

A. Connaissances et compétences techniques

Solide connaissance du droit, des procédures et de leur application

Maîtrise rapide des domaines non familiers du droit. Maintien des compétences bilingues.

B. Communication et autorité

Écoute et communique efficacement.

Établit et maintient l'autorité de la cour

Gère l'audience de façon à permettre un règlement équitable et opportun.

C. Prise de décision

Jugement sûr

Exercice approprié de son pouvoir discrétionnaire

D. Professionnalisme et civilité

Maintient l'indépendance et l'autorité de la cour

Maintient son indépendance et son intégrité personnelles

Fait la promotion de normes de comportement élevées

E. Efficacité

Gère les audiences de façon à permettre un règlement équitable et opportun.

Gère les causes activement afin de promouvoir un règlement efficace et équitable des affaires.

Applique les technologies de façon à gérer efficacement les causes.

F. Compétences en leadership pour les membres puînés de la magistrature

Donne le ton au tribunal et au palais de justice

S'intéresse au maintien d'une image positive pour l'organisation

Fait preuve d'éthique, de collégialité et de soutien à l'égard de ses collègues.

G. Leadership et compétences en gestion pour la justice administrative

Planifie et organise de façon stratégique

Gère le changement

Encourage et développe les talents

Gère les ressources judiciaires

Encourage et facilite le travail d'équipe

1. Adapté de : U.K. Judicial Studies Board, Framework of Judicial Abilities and Qualities, octobre 2008

ANNEXE B

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux volets :

- ♦ la formation de première année;
- ♦ la formation continue.

I. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes (en format papier ou électronique) et de documents, notamment :

- ♦ *Conduite d'un procès;*
- ♦ *Conduite d'un procès en matière de droit de la famille;*
- ♦ *Manuel des juges;*
- ♦ *Règles de la Cour de justice de l'Ontario en matière d'instances criminelles;*
- ♦ *Rédaction des motifs;*
- ♦ *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature);*
- ♦ *Principes de déontologie judiciaire (Conseil canadien de la magistrature);*
- ♦ *Banque de renseignements en matière de détermination des peines (The Sentencing Finder).*

La Cour de justice de l'Ontario organise un programme d'orientation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience et les procédures administratives. Ce programme est présenté deux fois par année.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région et d'établir son rôle d'audience. Selon la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional attribue au juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, la tâche d'observer des juges plus chevronnés ou de suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, et dans les cabinets des juges chevronnés et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

Au mois d'avril suivant leur nomination, on incite les nouveaux juges à participer à un programme de formation des nouveaux juges d'une durée de six jours, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) au lac Carling, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature substantielle et est principalement axé sur le droit. En 2011, le programme a été offert au Château Bromont dans la province de Québec. En 2010, le programme a été revu et le cours a été écourté de deux jours.

Chaque année, au mois de novembre, la Cour de justice de l'Ontario, l'Institut national de la magistrature et l'Association canadienne des juges de cours provinciales présentent conjointement un programme intensif de cinq jours axé sur la formation professionnelle des juges, à Niagara-on-the-Lake. Le programme comprend des séances sur le prononcé de jugements (tant à l'oral qu'à l'écrit), les questions soulevées par des accusés qui se représentent eux-mêmes, la salle d'audience, les aptitudes à la communication et la conduite efficace de la conférence préparatoire à l'instruction. Le programme, qui s'est avéré très populaire par le passé. Son contenu est constamment mis à jour. En 2010, un nouveau contenu a été élaboré pour améliorer les compétences des juges des tribunaux de la famille, et un nouveau module a été présenté sur des approches de résolution de problèmes pour le règlement d'instances pénales et de droit de la famille.

Au cours de la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation présentés par la Cour de justice de l'Ontario qui touchent leurs domaines de spécialisation. Ceux-ci sont mentionnés sous la rubrique « Formation continue ».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat récemment mis sur pied à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario et financé par le Secrétariat de la formation. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Un comité des bibliothèques de la Cour dresse une liste des textes et services de rapports que chaque juge peut choisir chaque année pour la bibliothèque personnelle de sa chambre. La valeur de ces documents ne peut toutefois pas dépasser 2 500 \$.

II. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue disponibles aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories, selon qu'ils sont offerts à l'interne et à l'externe :

- A) les programmes élaborés et présentés à l'interne par la Conférence des juges de l'Ontario, avec la participation du Secrétariat de la formation;

ANNEXE B

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

- B) les programmes présentés par des organismes externes, comme l'Institut national de la magistrature, l'Association canadienne des juges de cours provinciales et l'Association internationale de femmes juges.

A) PROGRAMMES ADMINISTRÉS PAR LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation et la Conférence des juges de l'Ontario forment la base du programme d'enseignement de la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario choisit un directeur de formation pour le droit criminel et un directeur de formation pour le droit de la famille. Les deux directeurs peuvent alors créer un comité de soutien chargé de leur prodiguer des conseils et de les aider à élaborer des programmes de formation de base. Une partie du programme de base est offerte annuellement, alors qu'une autre n'est offerte que selon les besoins.

1) Programmes de base annuels

Sept programmes portant sur le droit de la famille et sur le droit criminel sont présentés chaque année. Leur contenu change afin de tenir compte des besoins de formation de la Cour. Ces cours s'adressent à tous les juges qui sont spécialisés en droit de la famille ou en droit criminel. En voici une description plus élaborée :

Il y a deux programmes de formation axés sur le droit de la famille : l'Institut de perfectionnement des juges en janvier et le Programme annuel sur le droit de la famille à l'automne. De manière générale, on y traite principalement de la protection de l'enfance et du droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets comme le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés au besoin. Chaque programme, d'une durée de deux à trois jours, s'adresse à tous les juges dont une partie importante de la pratique concerne le droit de la famille.

Un volet de formation en droit de la famille est également inclus dans le programme de l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario, qui a lieu en mai.

Cinq importantes conférences de formation en droit criminel sont également présentées chaque année.

- a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et en novembre dans quatre régions de la province. Ces séminaires portent sur un large éventail de sujets liés au domaine du droit criminel. Quatre programmes distincts sont élaborés chaque année selon les questions qui ont été soulevées dans chaque région.

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

- b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est présenté annuellement en mai parallèlement à l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario.

Tous les juges ont le droit de participer à ces séminaires et sont encouragés à le faire.

2) Programmes récurrents offerts selon les besoins

Ces programmes sont offerts une ou deux fois par année et les places y sont limitées. Ils répondent à divers besoins de formation, comme le perfectionnement des compétences des juges, le développement du leadership et une formation sur le contexte social. Voici des renseignements sur les programmes qui ont été offerts.

- a) **SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE** : Ce programme aide les juges (et leur partenaire) à planifier leur retraite. Le programme d'une journée et demie aborde les questions sociales et financières qui surviennent durant la transition vers la retraite. Ce séminaire a été présenté en mars 2012.
- b) **PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE** : La Cour, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a élaboré un séminaire d'une semaine sur les compétences en communication en salle d'audience qui est présenté chaque année à Stratford. Les juges y apprennent et appliquent les techniques leur permettant d'améliorer leurs communications verbales et non verbales. Les enseignants sont des juges et des comédiens de Stratford qui aident les juges à améliorer leurs aptitudes à communiquer plus efficacement.
- c) **PROGRAMME D'INTRODUCTION AU DROIT DE LA FAMILLE** : Un certain nombre de juges présidant surtout des tribunaux pénaux à travers la province ont manifesté de l'intérêt à l'égard de la présidence de tribunaux de la famille. Des juges de certains autres territoires de compétences président à la fois des tribunaux pénaux et des tribunaux de la famille. Un programme d'introduction au droit de la famille a été mis au point avec l'aide de l'Institut national de la magistrature et, en septembre 2006, 28 juges ont participé à un séminaire intensif d'une semaine sur le droit de la famille. Des juges présidant principalement des tribunaux de la famille dans l'ensemble de la province ont donné un aperçu complet des domaines suivants du droit de la famille :
- ♦ la protection et l'adoption des enfants;
 - ♦ une introduction aux instances en matière de droit familial;
 - ♦ la garde d'enfant et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*;
 - ♦ l'exécution : *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

Ce programme d'introduction approfondie au droit de la famille a été offert à nouveau en avril 2008. Pour la première fois, il était élaboré et présenté conjointement par des juges de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice pour leurs collègues. En 2010, le Secrétariat de la formation a décidé d'explorer de nouvelles façons de préparer de nouveaux juges pour le tribunal de la famille. La mise au point de ce programme se poursuivra en 2012.

- d) PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario a présenté des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été présenté à l'automne 1992. Ce programme a sollicité des ressources professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation d'animateur pour les besoins du programme au cours du processus de planification, qui a duré plus de douze mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris, en mai 1996, son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Le but du programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe d'animateurs du domaine judiciaire ont reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires menées à vaste échelle.

En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies à Ottawa à l'occasion d'une conférence conjointe qui portait sur la pauvreté et sur la justice pour les Autochtones.

À l'assemblée générale annuelle de la Cour en 2003, le programme de formation portait sur l'accès à la justice. Une pièce de théâtre, suivie d'une discussion de groupe, a été utilisée pour illustrer les problèmes d'analphabétisme, de race, de pauvreté, de négligence, d'abus et de violence conjugale ayant une incidence sur l'accès à la justice. Une autre séance examinait le problème de l'analphabétisme et des tribunaux au moyen de conférences, vidéos, de groupes de discussion et de travail en petits groupes.

ANNEXE B

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

Notre approche à l'égard de l'enseignement du contexte social a en effet changé et évolué depuis que ces cours sont offerts. Nous n'offrons plus ces programmes en tant que cours séparés pouvant servir à isoler les questions de l'expérience quotidienne des juges. À la place, nous avons intégré le contexte social dans la plupart de nos programmes de base.

- e) **PROGRAMME DE FORMATION UNIVERSITAIRE** : Ce programme très théorique a lieu chaque année au printemps, pendant cinq jours. Il offre à environ 30 juges l'occasion de traiter en profondeur des sujets de formation en droit criminel dans un contexte plus théorique. À quelques modifications près, ce programme en grande partie inchangé est offert pendant trois ans pour permettre à un plus grand nombre de juges d'en bénéficier. En juin 2008, le dernier volet de ce programme s'appelait « Des juges dans les prisons ». Cette initiative de formation d'une semaine tenue à Gananoque permet aux juges de visiter des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux dans la région de Kingston et de participer à des séminaires portant sur des questions liées aux services correctionnels. Le Programme a été offert à nouveau en 2009. En 2010, ce programme a été pris en charge par l'Institut national de la magistrature. Le fait que cet événement d'une durée d'une semaine ait lieu en juin, de même que les changements démographiques à ce tribunal font en sorte que la participation à ce cours diminue de façon constante. Aucun programme de remplacement n'a été mis en place en 2010. En 2011, le Secrétariat de la formation a décidé de suspendre indéfiniment le programme. Une partie substantielle de son budget a été affectée au comité de présences aux conférences pour aider et encourager les juges à satisfaire leurs propres besoins en matière de formation. Une solution de rechange envisagée est la réaffectation de la plupart des ressources du programme universitaire pour venir en aide aux juges qui participent aux programmes externes.
- f) **CONFÉRENCE SUR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE** : Conférence bisannuelle qui a eu lieu pendant deux jours en février 2008. Elle a rassemblé près de 75 juges administratifs de la Cour de justice de l'Ontario et a attiré aussi des juges qui se sont montrés intéressés par l'administration judiciaire. La conférence a traité du leadership et de la gestion des ressources humaines dans un contexte judiciaire. On y a abordé également l'évolution du domaine de l'administration judiciaire et présenté brièvement les outils mis à la disposition des juges pour les aider à accroître l'accessibilité et l'efficacité des tribunaux. Le programme a été offert de nouveau en janvier 2011, et cinq juges en chef et sept juges en chef adjoints d'autres provinces y ont participé, de même que 70 juges de la Cour de l'Ontario. Le programme n'a pas été offert en 2012.

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

- g) **FORMATION EN INFORMATIQUE** : Le séminaire de formation sur les compétences et l'efficacité informatiques, élaboré en 2008, a été offert pour la première fois en février 2009. Ce cours a été conçu conjointement par des juges de la Cour de justice de l'Ontario, l'Institut national de la magistrature et le Bureau de technologie de l'information pour le secteur judiciaire. Le cours était divisé en deux programmes : un programme destiné aux juges débutants et un autre programme destiné aux juges d'un niveau intermédiaire qui seront initiés à un nouveau modèle de prise de notes. Ce modèle de prise de notes a été mis au point pour encourager les juges qui le souhaitent à utiliser leur ordinateur dans la salle d'audience. En 2010, ce cours a été reconfiguré en profondeur, à la suite d'évaluations du cours où l'on recommandait qu'il cible les juges qui possèdent des compétences informatiques de niveau débutant. Une mise à jour du programme est prévue à l'automne 2012. En réponse aux besoins changeants, le cours sera offert au niveau intermédiaire, et l'accent sera mis sur la recherche juridique électronique.

En 2009-2010, les ordinateurs de la Cour de justice de l'Ontario ont été mis à niveau, et Outlook 2003 a été remplacé par Outlook 2007. Le Bureau de technologie de l'information pour le secteur judiciaire, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a préparé une longue série de modules de formation prétéchargée sur chaque nouvel ordinateur pour aider les juges à faire la transition à Outlook 2007.

- h) **PROGRAMMES SPÉCIAUX** : À l'occasion, le besoin se fait sentir de mettre sur pied un programme de formation ciblé pour lequel des juges sont sélectionnés individuellement afin d'assurer un équilibre entre les régions et entre les deux sexes. En octobre 2009, un tel programme a été offert sur le thème des tribunaux qui ont pour mission de régler des problèmes précis. Ce programme a pris en ligne de compte les difficultés, les avantages et les pratiques exemplaires pour le développement de ce type de tribunal afin de répondre aux besoins particuliers des autochtones, des contrevenants atteints de troubles mentaux ou qui ont des problèmes de toxicomanie.

En 2010, un cours spécial a été mis sur pied et offert, lequel visait à former les juges et les juges de paix sur les procédures de la politique nouvellement mise en œuvre par la Cour en matière de discrimination et de harcèlement. Ces fonctionnaires judiciaires agiront en tant que médiateurs/conseillers pour aider à régler les conflits entre les membres de la Cour de justice de l'Ontario qui découlent d'actes ou de paroles discriminatoires. Un cours de perfectionnement de deux jours sur le perfectionnement des compétences en médiation a été offert à l'automne 2010. En 2011, un cours spécial, tenant compte des besoins des contrevenants autochtones en milieu urbain, a été mis sur pied. Un des objectifs principaux du programme est de favoriser l'expansion des tribunaux sensibles aux questions autochtones délicates et l'application de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c. Gladue*.

ANNEXE B

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

B) PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

- 1) COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario. Il existe deux niveaux de cours de français : les cours de terminologie à l'intention des juges francophones et les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues). Ce programme est offert chaque année.
- 2) AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :
 - ♦ Association canadienne des juges de cours provinciales
 - ♦ Institut national de la magistrature;
 - ♦ Fédération des professions juridiques: droit pénal (droit substantiel, procédure/ preuve) et droit de la famille;
 - ♦ Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille;
 - ♦ Association du Barreau canadien;
 - ♦ Association des avocats criminalistes;
 - ♦ The Advocates' Society;
 - ♦ Association ontarienne de médiation familiale/Médiation Canada;
 - ♦ Institut canadien d'administration de la justice;
 - ♦ Association internationale de femmes juges (section canadienne);
 - ♦ Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario;
 - ♦ Institut canadien d'études juridiques supérieures (Conférences de Cambridge).
 - ♦ Formation en français à Caraquet, Nouveau-Brunswick, et à Québec

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

Le Secrétariat de la formation a établi un comité de présences aux conférences chargé d'examiner les demandes des juges qui désirent obtenir une aide financière afin d'assister à des conférences, à des séminaires et à des programmes autres que ceux présentés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement ne couvre habituellement que les frais d'inscription. Toutefois, les juges peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour en plus de cette subvention, à même une indemnité de 2 500\$ que chaque juge reçoit. Au cours des deux dernières années, le budget a quadruplé, étant donné que certaines ressources allouées au programme universitaire ont été réaffectées pour permettre aux juges de définir et de satisfaire leurs besoins de formation individuels.

- 3) Conformément au protocole d'entente avec la Conférence des juges de l'Ontario, la Cour de justice de l'Ontario envoie chaque année 10 juges sélectionnés par la Conférence pour participer à la réunion annuelle et au programme de formation de l'Association du Barreau canadien ou de l'Association canadienne des juges de cours provinciales.
- 4) INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'entremise de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. Situé à Ottawa, l'INM est un chef de file mondial de l'élaboration et de l'exécution de programmes de formation dans le domaine judiciaire. Depuis 2002, la Cour de justice de l'Ontario a largement contribué financièrement à l'INM, en échange d'aide en formation d'un conseiller principal de l'INM. Grâce à cette relation, de nombreux juges de la Cour de justice de l'Ontario ont eu l'occasion de travailler à l'élaboration d'un programme novateur et agir en tant qu'enseignants pour offrir ce programme à l'échelle nationale. Ils peuvent ainsi faire bénéficier la Cour de leur expertise, ce qui est avantageux pour tous les aspects du programme de formation.
- 5) Les juges peuvent suivre des programmes d'apprentissage à distance par ordinateur qui sont préparés et organisés par l'INM. Ils portent sur le droit substantiel, comme la détention illégale, la santé mentale et la preuve. Habituellement offerts deux fois par année, ces programmes sont gratuits pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario.

ANNEXE B

Plan de formation continue des juges de la Cour de justice de l'Ontario

AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

- 1) CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION JUDICIAIRES : Le Centre, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est situé à Toronto et compte cinq avocats affectés à la recherche ainsi que trois assistants. On peut y accéder en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre répond à des demandes d'aide à la recherche précises de la part du personnel judiciaire. Il fournit toutes les deux semaines des mises à jour des textes législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication électronique *Items of Interest*.
- 2) CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui sortent des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce type de congé et un comité d'examen par les pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
- 3) Outre les programmes de formation décrits ci-dessus, la formation essentielle des juges demeure autodidacte et se fait surtout au moyen de discussions avec des pairs, de lectures et de recherches personnelles.

ANNEXE C

**PRINCIPES DE LA
CHARGE JUDICIAIRE**

Principes de la charge judiciaire

“Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l’excellence dans l’administration de la justice.”

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PREAMBLE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l’administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d’exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l’influence d’une personne, d’un groupe, d’une institution ou d’un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s’attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l’Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d’excellence et d’intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu’il peut avoir à l’égard des juges dans l’exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

Principes de la charge judiciaire

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES À LA SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique. Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.
- 2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.
- 2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Principes de la charge judiciaire

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

- 2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.
- 3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane. Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

- 3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.